

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions écrites (du n° 19514 au n° 19545 inclus)	3619
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3612
<i>Index analytique des questions posées</i>	3615
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires sociales, santé et droits des femmes	3619
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3619
Budget	3620
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	3621
Culture et communication	3621
Décentralisation et fonction publique	3622
Défense	3623
Écologie, développement durable et énergie	3623
Économie, industrie et numérique	3623
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3624
Famille, enfance, personnes âgées et autonomie	3624
Finances et comptes publics	3624
Intérieur	3625
Justice	3626
Logement, égalité des territoires et ruralité	3626
Transports, mer et pêche	3627
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	3627
2. Réponses des ministres aux questions écrites	3638
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3628
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3633
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires sociales, santé et droits des femmes	3638
Culture et communication	3641
Décentralisation et fonction publique	3642
Droits des femmes	3643

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3644
Intérieur	3657
Justice	3658
Logement, égalité des territoires et ruralité	3660
Relations avec le Parlement	3664
Transports, mer et pêche	3664
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	3665

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bailly (Gérard) :

- 19522 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Animaux nuisibles.** *Remèdes contre les ravages des prairies dus aux campagnols* (p. 3619).

Boulard (Jean-Claude) :

- 19538 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. **Famille.** *Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 3624).

C

Cornu (Gérard) :

- 19515 Décentralisation et fonction publique. **Bois et forêts.** *Personnels du centre national de la propriété forestière* (p. 3622).

Courteau (Roland) :

- 19527 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Amiante.** *Information des locataires sur la présence d'amiante* (p. 3626).
- 19528 Décentralisation et fonction publique. **Normes, marques et labels.** *Médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales* (p. 3622).
- 19529 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Zones rurales.** *Réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 3626).
- 19530 Écologie, développement durable et énergie. **Déchets.** *Emballages issus du recyclage du papier pollué par les encres* (p. 3623).
- 19539 Écologie, développement durable et énergie. **Cycles et motocycles.** *Indemnité kilométrique vélo* (p. 3623).
- 19540 Intérieur. **Police (personnel de).** *Recrutement d'adjoints de sécurité* (p. 3625).
- 19541 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médicaments.** *Médicaments vendus sur internet* (p. 3619).
- 19542 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits agricoles et alimentaires.** *Publicité des contrôles sanitaires* (p. 3620).

G

Grand (Jean-Pierre) :

- 19543 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Indication de l'origine des aliments en restauration hors foyer* (p. 3621).

19544 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Médecine du travail.** *Simplification annoncée en matière de médecine du travail* (p. 3627).

19545 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Médecine du travail.** *Surveillance médicale en santé au travail* (p. 3627).

Grosdidier (François) :

19535 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Impunité d'une manifestation raciste en Corse* (p. 3625).

19536 Justice. **Religions et cultes.** *Incitation à la haine et à la violence en manifestation et sur les réseaux sociaux* (p. 3626).

K

Karoutchi (Roger) :

19518 Justice. **Prisons.** *Lutte contre la radicalisation dans les prisons françaises* (p. 3626).

19519 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Établissements scolaires.** *Mesures de protection pour les établissements scolaires français* (p. 3624).

19520 Culture et communication. **Culture.** *Mesures de protection pour les établissements culturels français* (p. 3621).

Kern (Claude) :

19534 Défense. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Difficultés rencontrées par certains anciens casques bleus de la FINUL pour obtenir la croix de combattant volontaire* (p. 3623).

3613

L

Lasserre (Jean-Jacques) :

19514 Budget. **Aides au logement.** *Modification du mode de calcul des aides personnalisées au logement pour les moins de vingt-cinq ans* (p. 3620).

19531 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Liberté de programmation musicale des radios* (p. 3622).

Laurent (Daniel) :

19516 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 3627).

19517 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Entreprises (création et transmission).** *Enjeu stratégique de la transmission d'entreprises* (p. 3621).

19532 Finances et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taxe sur la valeur ajoutée et parcs zoologiques* (p. 3624).

Lopez (Vivette) :

19525 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation physique et sportive (EPS).** *Inquiétudes des enseignants d'éducation physique et sportive concernant la publication des programmes* (p. 3624).

19526 Budget. **Douanes.** *Attribution de postes à la direction générale des douanes et droits indirects* (p. 3621).

M

Masson (Jean Louis) :

19533 Économie, industrie et numérique. **Téléphone.** *Zones blanches du téléphone portable* (p. 3623).

Morisset (Jean-Marie) :

19537 Finances et comptes publics. **Gîtes ruraux.** *Régime fiscal des loueurs de chambres d'hôtes et de meublés du tourisme* (p. 3625).

Mouiller (Philippe) :

19521 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Chasse et pêche.** *Dérogation aux règles de vente des animaux de compagnie* (p. 3619).

P

Perrin (Cédric) :

19523 Transports, mer et pêche. **Transports aériens.** *Situation alarmante du secteur du transport aérien français* (p. 3627).

Poniatowski (Ladislas) :

19524 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Exportations des grumes de bois* (p. 3620).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aides au logement

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 19514 Budget. *Modification du mode de calcul des aides personnalisées au logement pour les moins de vingt-cinq ans* (p. 3620).

Amiante

Courteau (Roland) :

- 19527 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Information des locataires sur la présence d'amiante* (p. 3626).

Anciens combattants et victimes de guerre

Kern (Claude) :

- 19534 Défense. *Difficultés rencontrées par certains anciens casques bleus de la FINUL pour obtenir la croix de combattant volontaire* (p. 3623).

Animaux nuisibles

Bailly (Gérard) :

- 19522 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Remèdes contre les ravages des prairies dus aux campagnols* (p. 3619).

3615

B

Bois et forêts

Cornu (Gérard) :

- 19515 Décentralisation et fonction publique. *Personnels du centre national de la propriété forestière* (p. 3622).

Poniatowski (Ladislas) :

- 19524 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exportations des grumes de bois* (p. 3620).

C

Chasse et pêche

Mouiller (Philippe) :

- 19521 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dérogation aux règles de vente des animaux de compagnie* (p. 3619).

Culture

Karoutchi (Roger) :

- 19520 Culture et communication. *Mesures de protection pour les établissements culturels français* (p. 3621).

Cycles et motocycles

Courteau (Roland) :

19539 Écologie, développement durable et énergie. *Indemnité kilométrique vélo* (p. 3623).

D

Déchets

Courteau (Roland) :

19530 Écologie, développement durable et énergie. *Emballages issus du recyclage du papier pollué par les encres* (p. 3623).

Douanes

Lopez (Vivette) :

19526 Budget. *Attribution de postes à la direction générale des douanes et droits indirects* (p. 3621).

E

Éducation physique et sportive (EPS)

Lopez (Vivette) :

19525 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Inquiétudes des enseignants d'éducation physique et sportive concernant la publication des programmes* (p. 3624).

Entreprises (création et transmission)

Laurent (Daniel) :

19517 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Enjeu stratégique de la transmission d'entreprises* (p. 3621).

Établissements scolaires

Karoutchi (Roger) :

19519 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Mesures de protection pour les établissements scolaires français* (p. 3624).

F

Famille

Boulard (Jean-Claude) :

19538 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. *Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 3624).

G

Gîtes ruraux

Morisset (Jean-Marie) :

19537 Finances et comptes publics. *Régime fiscal des loueurs de chambres d'hôtes et de meublés du tourisme* (p. 3625).

I

Insertion

Laurent (Daniel) :

- 19516 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 3627).

M

Manifestations et émeutes

Grosdidier (François) :

- 19535 Intérieur. *Impunité d'une manifestation raciste en Corse* (p. 3625).

Médecine du travail

Grand (Jean-Pierre) :

- 19544 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Simplification annoncée en matière de médecine du travail* (p. 3627).
- 19545 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Surveillance médicale en santé au travail* (p. 3627).

Médicaments

Courteau (Roland) :

- 19541 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Médicaments vendus sur internet* (p. 3619).

N

Normes, marques et labels

Courteau (Roland) :

- 19528 Décentralisation et fonction publique. *Médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales* (p. 3622).

P

Police (personnel de)

Courteau (Roland) :

- 19540 Intérieur. *Recrutement d'adjoints de sécurité* (p. 3625).

Prisons

Karoutchi (Roger) :

- 19518 Justice. *Lutte contre la radicalisation dans les prisons françaises* (p. 3626).

Produits agricoles et alimentaires

Courteau (Roland) :

- 19542 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité des contrôles sanitaires* (p. 3620).

Grand (Jean-Pierre) :

19543 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Indication de l'origine des aliments en restauration hors foyer* (p. 3621).

R

Radiodiffusion et télévision

Lasserre (Jean-Jacques) :

19531 Culture et communication. *Liberté de programmation musicale des radios* (p. 3622).

Religions et cultes

Grosdidier (François) :

19536 Justice. *Incitation à la haine et à la violence en manifestation et sur les réseaux sociaux* (p. 3626).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Laurent (Daniel) :

19532 Finances et comptes publics. *Taxe sur la valeur ajoutée et parcs zoologiques* (p. 3624).

Téléphone

Masson (Jean Louis) :

19533 Économie, industrie et numérique. *Zones blanches du téléphone portable* (p. 3623).

Transports aériens

Perrin (Cédric) :

19523 Transports, mer et pêche. *Situation alarmante du secteur du transport aérien français* (p. 3627).

Z

Zones rurales

Courteau (Roland) :

19529 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 3626).

1. Questions écrites

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Médicaments vendus sur internet

19541. – 31 décembre 2015. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes que selon l'OMS (Organisation mondiale de la santé), environ 50 % des médicaments vendus sur internet en dehors des circuits légaux seraient des contrefaçons. Il lui indique que ces médicaments peuvent être inactifs donc inefficaces, ou toxiques et avoir de sérieuses conséquences sur la santé des consommateurs. Ils peuvent être également périmés ou altérés et donc potentiellement dangereux. Certes il reconnaît qu'en 2014 et 2015 la douane française a saisi, dans le cadre de l'opération PANGEA, plusieurs centaines de milliers de médicaments de contrefaçon. Mais il semblerait que malgré ce type d'intervention, le nombre de médicaments de contrebande ou de contrefaçon saisis soit chaque année plus important, ce qui tendrait à démontrer que le nombre des produits pharmaceutiques contrefaits qui circulent sur internet ne cesse de progresser. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les initiatives, présentes et à venir, susceptibles de mettre un terme, en France, à ces trafics particulièrement dangereux pour la santé des consommateurs.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Dérogation aux règles de vente des animaux de compagnie

19521. – 31 décembre 2015. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences pour les chasseurs des dispositions contenues dans l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie dont l'un des objectifs est de lutter contre le trafic d'animaux. Ladite ordonnance prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, toute personne qui cédera un chien à titre onéreux se verra dans l'obligation d'être immatriculée au registre du commerce, de justifier d'une certification professionnelle et, en cas de possession de plus de neuf chiens, elle devra obtenir un certificat de capacité dont l'obtention suppose des investissements importants pour la mise aux normes des installations. Seuls les éleveurs amateurs produisant des chiens inscrits au livre des origines françaises (LOF) pourront bénéficier d'une dérogation leur permettant de vendre au maximum une portée par an. Cependant, parmi les éleveurs de chiens de chasse, beaucoup sont des amateurs qui élèvent et entretiennent des meutes de chiens courants. Les ventes qu'ils réalisent annuellement leur permettent de couvrir une partie de leurs frais et ils contribuent à une sélection rigoureuse de leurs animaux qui va dans le sens de la préservation de qualités intrinsèques des chiens de ces races identifiées. Pour chasser une espèce telle que le sanglier, il est nécessaire de disposer d'une meute de l'ordre de vingt à soixante chiens « créancés » c'est-à-dire spécialisés dans cette voie. Chaque année, le taux de chiens blessés ou tués par les sangliers est significatif et le renouvellement d'une meute ne peut être réalisé sans recourir à plusieurs portées par an. Dans ce contexte, les chiens ne sont pas obligatoirement inscrits au LOF. Les effets de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 décourageront les « meutiers » qui sont sollicités par les associations communales de chasse agréée (ACCA) pour chasser le grand gibier. Ceci risque de se révéler contre-productif par rapport à l'objectif de maîtrise des populations de cerfs, de chevreuils et de sangliers en France. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de prendre en compte la situation des chasseurs et des éleveurs cynophiles amateurs qui souhaitent bénéficier d'un régime dérogatoire.

Remèdes contre les ravages des prairies dus aux campagnols

19522. – 31 décembre 2015. – M. Gérard Bailly appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les graves conséquences pour les éleveurs de l'implantation d'importantes compagnies de campagnols dans les régions d'élevage et plus particulièrement en montagne. En effet dans les secteurs touchés, les prairies ne sont souvent plus que des champs de terre et la quantité de fourrage récolté ne s'élève qu'à 20 % ou 30 % d'une récolte ordinaire... Par temps de pluie, la pâture n'est guère plus possible sur ces champs qui, du fait de la présence des campagnols, se voient transformés en quasi champs de labours : les animaux consomment alors de la terre, que l'on retrouve dans leurs panses ! Le problème vient principalement de l'extrême prolifération de ces animaux puisqu'une « colonie » comprend souvent plus de

1 000 à 1 200 bêtes à l'hectare. En général, ces colonies de campagnols occupent un lieu durant une période de trois années. C'est alors que, au vu de l'importance de la population, se développe une épidémie, mais malheureusement, elle ne suffit pas à éradiquer toute la population, si bien qu'au bout de deux à trois ans, la prolifération recommence. Depuis plus de trente voire quarante ans, des recherches ont lieu pour essayer de limiter ces populations et les nuisances qu'elles occasionnent mais en vain ! En région Franche-Comté, ce travail transfrontalier a même été mené avec nos voisins suisses. Sur le plan national, conseils régionaux et conseils généraux ont beaucoup investi en liaison avec les services de l'État, mais malgré ces efforts, la situation est toujours la même. De nombreuses techniques ont été tentées : les carottes empoisonnées à la bromadiolone et au PH 3 qui posent un problème pour la qualité de l'eau et sont donc interdites, l'implantation de haies ou d'arbres isolés, les bandes « enherbées » tout comme l'installation de perchoirs pour favoriser la présence de rapaces, les pièges... mais rien de tout cela n'a été efficace malgré tout le travail déployé par la fédération en charge de la destruction des nuisibles (FREDON) et la protection des végétaux. L'invasion des campagnols est une difficulté supplémentaire à laquelle doivent faire face les éleveurs déjà confrontés à une très grave crise. C'est pourquoi il aimerait savoir si des recherches sont encore en cours, et si, compte tenu des informations dont il dispose, il est envisageable que soit mis au point rapidement un produit ou une technique permettant d'éviter la folle prolifération des campagnols sans porter atteinte à la qualité de l'eau et à la santé humaine. Il le remercie pour les informations et éclairages qu'il voudra bien lui apporter.

Exportations des grumes de bois

19524. – 31 décembre 2015. – M. **Ladislas Poniatowski** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de l'instruction technique de la direction générale de l'alimentation en date du 30 septembre 2015, référencée DGAL/SDQPV/2015-831, ayant pour objet la méthode relative à la certification des exportations de grumes non écorcées traitées par un produit phytopharmaceutique insecticide à la demande du pays tiers de destination. Des exploitants forestiers du département de l'Eure lui ont fait part de leur inquiétude quant à l'application précipitée de cette mesure. En effet, le dispositif édicté par cette instruction vise à interdire, dans un laps de temps très court, puisqu'applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, le traitement des bois par pulvérisation en forêt et en conteneur, comme c'est le cas actuellement, et rend obligatoire le traitement par fumigation sur les grumes non écorcées. La mise en place de ce procédé nécessite une transformation importante des installations des exploitants forestiers et entraîne donc de gros investissements qui s'ajoutent aux obstacles impactant de plus en plus la compétitivité de la filière bois. Cette perte d'activité risque, par effet de boule de neige, de toucher bien d'autres secteurs comme les transports routiers, les activités portuaires et toute la « filière bois ». En cette période particulièrement difficile en matière d'emploi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de reporter cette obligation d'au moins un an, afin de permettre à l'ensemble des secteurs concernés de maintenir leurs activités et ainsi d'éviter une augmentation importante de chômeurs, dès janvier 2016.

Publicité des contrôles sanitaires

19542. – 31 décembre 2015. – M. **Roland Courteau** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'article 45 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui prévoit la publicité des contrôles sanitaires des restaurants et des commerces alimentaires. Dans le but de rendre l'information sur l'hygiène des commerces alimentaires, la plus accessible pour les consommateurs, il lui demande s'il est dans ses intentions, d'une part, de porter la durée de cette publicité au-delà des trois mois après le contrôle et, d'autre part, d'en rendre obligatoire l'affichage, afin de valoriser les établissements se conformant strictement à la réglementation et aux bonnes pratiques du métier.

BUDGET

Modification du mode de calcul des aides personnalisées au logement pour les moins de vingt-cinq ans

19514. – 31 décembre 2015. – M. **Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la modification du mode de calcul des aides personnalisées au logement pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans, hors contrat à durée indéterminée, à bas revenus. Cette modification, envisagée dans le cadre des débats sur le projet de loi de finances pour 2016, adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2015, a été rejetée par les parlementaires. Or, un projet

de décret serait actuellement en cours, touchant les jeunes précaires. Une réduction du droit aux aides personnalisées au logement serait envisagée pour les salariés hors contrat à durée indéterminée, de moins de vingt-cinq ans, exerçant un emploi et gagnant moins de 1 290 euros par mois. Ce ne seraient plus leurs revenus de l'année précédente qui seraient pris en compte mais leur dernier salaire mensuel multiplié par douze. Le projet de décret indique ainsi un objectif de 109 millions d'euros d'économie sur 147 000 personnes, soit en moyenne 750 euros de perte d'aides personnalisées au logement par an pour des jeunes précaires, intérimaires ou autres contrats à durée déterminée qui auront travaillé quelques mois au mauvais moment de l'année. Compte tenu du contexte déjà difficile pour les jeunes et leur insertion dans le monde professionnel, il lui demande s'il entend revoir ce projet de décret.

Attribution de postes à la direction générale des douanes et droits indirects

19526. – 31 décembre 2015. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les inquiétudes de l'ensemble des organisations syndicales douanières faisant suite à la série de mesures visant à attribuer près de 10 000 postes supplémentaires en réponse aux attentats du 13 novembre 2015. Ces mesures qui s'imposent soulèvent cependant l'inquiétude de la profession qui regrette que le calcul présenté ne permette de ne pourvoir que 5 000 postes contre 10 000 annoncés. Alors que la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) serait devenue, au regard du risque terroriste imminent sur notre territoire, une administration prioritaire, elle lui demande, d'une part, de bien vouloir clarifier les mesures budgétaires envisagées et, d'autre part, de préciser quelles sont les orientations politiques qu'il souhaite donner à cette direction.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Enjeu stratégique de la transmission d'entreprises

19517. – 31 décembre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la « transmission-reprise » d'entreprises, qui sera un enjeu stratégique majeur pour notre pays. En effet, dans les dix prochaines années, 300 000 entreprises artisanales seront sur le marché de la transmission d'entreprises. Les conséquences économiques, en termes d'emplois, d'aménagement du territoire, sont considérables. L'instabilité due à la conjoncture économique ne facilite pas les projets de reprise ; les très petites entreprises affichent ainsi un taux de reprise de 2,2 % contre 7,7 % pour les petites et moyennes entreprises ou les entreprises intermédiaires. Les chambres de métiers et de l'artisanat ont formulé plusieurs propositions, à savoir : installer l'esprit d'entreprendre dans les collèges et les lycées ; créer un fonds national dédié à la création, à la reprise et au développement des entreprises artisanales ; engager le système bancaire dès l'entrée en apprentissage par la création d'un livret d'épargne de reprise d'entreprise ; favoriser la transmission familiale ou celle aux salariés ; et enfin adapter le contrat de génération au contrat d'apprentissage, avec la mise en place d'un chéquier conseil permettant au repreneur ou au cédant de bénéficier de prestations d'accompagnement. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Indication de l'origine des aliments en restauration hors foyer

19543. – 31 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n° 13557 posée le 06/11/2014 sous le titre : "Indication de l'origine des aliments en restauration hors foyer", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE ET COMMUNICATION

Mesures de protection pour les établissements culturels français

19520. – 31 décembre 2015. – **M. Roger Karoutchi** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les mesures de protection applicables aux établissements culturels français, notamment pour ceux dans le périmètre de Paris et de son agglomération. Les attentats du 13 novembre 2015 ont démontré que les terroristes visaient à la fois l'art de vivre à la française et la culture de notre pays. Le bilan tragique de l'attaque du Bataclan montre que plus que jamais des mesures de sécurité drastiques sont nécessaires. Celles-ci devraient

concerner l'ensemble des établissements culturels français où, en plus de nos compatriotes, de nombreux visiteurs étrangers se rendent. Il souhaite connaître la stratégie des services, en lien avec ceux du ministère de l'intérieur, sur ce sujet.

Liberté de programmation musicale des radios

19531. – 31 décembre 2015. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le durcissement des quotas d'œuvres françaises adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine n° 15 (Sénat 2015-2016) transmis au Sénat le 9 octobre 2015. Cette mesure a été imposée sans aucune concertation avec les radios et porte clairement atteinte à leur liberté de programmation. Sous couvert de défense de la chanson francophone, l'État s'immisce dans le fonctionnement des radios libres comme dans celui de Radio France, en orientant leur programmation, alors qu'il ne lui appartient pas de légiférer sur les goûts musicaux des auditeurs. Ce procédé fait le jeu de l'industrie du disque qui récupère les auditeurs des radios gratuites sur les plates-formes de lecture en continu ou « streaming » en ligne, souvent payantes, qui ne sont soumises ni à des quotas, ni à des règles contraignantes. Il lui demande donc s'il compte retirer cette mesure du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

Personnels du centre national de la propriété forestière

19515. – 31 décembre 2015. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le risque de fonctionnarisation des personnels du centre national de la propriété forestière (CNPF). Le CNPF est un établissement public de l'État à caractère administratif au service des propriétaires forestiers. Du fait de l'intégration de la forêt privée, la création d'un établissement public à caractère professionnel, gouverné par un conseil d'administration composé de propriétaires forestiers élus, a été voulue dès la loi du 6 août 1963 et a été confirmée par la suite, en 2009, lors de la création de l'établissement public unique, le CNPF, et plus récemment, début 2012, lors de la refonte de la partie législative du code forestier (ordonnance du 26 janvier 2012). Or le CNPF est inscrit sur le décret « liste » n° 84-38 du 18 janvier 1984 en application des dispositions de l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. À ce titre, il bénéficie de la dérogation accordée à certains établissements publics leur permettant, sous certaines conditions, de recourir à des agents non-titulaires pour occuper des emplois permanents. C'est la garantie de l'équilibre entre profession et pouvoirs publics. Il semblerait que le Gouvernement envisage de remettre en cause l'inscription du CNPF sur ce décret, pour tout ou partie de ses personnels. Cela entraînerait pour le CNPF des difficultés importantes et notamment des difficultés de recrutement (lors des appels à candidature, il n'y a quasiment pas de candidatures de fonctionnaires), de financement (certaines ressources proviennent du secteur privé), d'augmentation de la masse salariale. Par ailleurs, la complexité du dispositif obligerait à faire coexister quatre catégories de personnels avec des coûts de gestion supplémentaires. Par ailleurs, une telle réforme n'apporterait rien aux fonctionnaires : réduction des perspectives de carrière, alors qu'actuellement la politique de mobilité du CNPF est orientée vers d'autres organismes de la forêt privée. Par ailleurs, les personnels ne sont demandeurs de rien et n'envisagent pas de passer les concours prévus. Les représentants du personnel ont d'ailleurs rejeté le dispositif. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales

19528. – 31 décembre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** que, lors du troisième congrès de l'association nationale des élus de la montagne (ANEM), était annoncée la publication d'un décret permettant à tout élu de saisir le conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Ainsi, serait-il possible, pour une collectivité ou un groupement de collectivités, de s'adresser à un médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales, dans le but de lui signaler des situations problématiques ou aberrantes en matière de normes. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les attributions, le rôle et le degré de pérennité de cette fonction de médiateur.

DÉFENSE

Difficultés rencontrées par certains anciens casques bleus de la FINUL pour obtenir la croix de combattant volontaire

19534. – 31 décembre 2015. – M. Claude Kern attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par certains anciens casques bleus de la FINUL pour obtenir la croix de combattant volontaire. L'une des conditions nécessaires à l'obtention de cette distinction est l'appartenance à une unité combattante. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000 ont fixé la liste des unités combattantes au sein de la FINUL. Or dans ces arrêtés, le 420^{ème} détachement de soutien logistique n'est déclaré unité combattante que du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986, alors même que les rapports de l'ONU font état d'une exposition au feu sur une durée plus longue. Aussi lui demande-t-il s'il est possible de reconsidérer la situation des anciens casques bleus du 420^{ème} DSL et de faire le nécessaire pour que la croix du combattant volontaire puisse leur être attribuée.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Emballages issus du recyclage du papier pollué par les encres

19530. – 31 décembre 2015. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de l'énergie que l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), a publié un avis, spécifiant que les hydrocarbures aromatiques d'huiles minérales (MOAH) pourraient agir comme des cancérigènes génotoxiques et que l'exposition à ce type d'huiles minérales serait potentiellement dangereuse. Il lui indique également que le règlement européen CE n° 1935/2004 précise que les emballages alimentaires ne doivent pas comporter de risques pour la santé. Or, selon certaines études, les aliments pourraient être contaminés par leurs emballages en papier ou carton recyclés. En effet, lors des phases de production et, dans certains cas, les emballages en papier ou carton, issus de recyclage du papier, seraient contaminés par les huiles minérales présentes, dans la composition des encres des papiers imprimés, journaux, revues, etc. Dès lors, certains emballages ainsi que les produits alimentaires contenus seraient susceptibles d'être contaminés par ces hydrocarbures. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, pour contrôler ces emballages alimentaires et imposer qu'aucune substance de ce type ne puisse s'y trouver.

Indemnité kilométrique vélo

19539. – 31 décembre 2015. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement sur son article 50 relatif à la création d'une « indemnité kilométrique vélo », pour les salariés du secteur privé. Il lui fait part des nombreuses demandes qui se manifestent, sollicitant la mise en œuvre des mêmes dispositions en faveur des salariés du secteur public, qu'il s'agisse de la fonction publique d'État ou des fonctions publiques territoriales et hospitalières. Il lui demande donc, dans le but de développer l'utilisation du vélo pour les déplacements domicile-travail, de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette proposition et, le cas échéant, s'il est dans ses intentions de prendre toutes initiatives en ce sens.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Zones blanches du téléphone portable

19533. – 31 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le fait que le Gouvernement a pris l'engagement de résorber les zones blanches du téléphone portable. Cependant, la notion de zone blanche est extrêmement restrictive et de nombreuses communes où la réception du téléphone portable est particulièrement mauvaise, si ce n'est impossible, ne sont pas considérées comme en zone blanche. Il souhaiterait donc savoir s'il serait envisageable d'appliquer des critères de bon sens, correspondant à l'utilisation réelle du téléphone portable, lequel doit être considéré comme un véritable service public.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Mesures de protection pour les établissements scolaires français

19519. – 31 décembre 2015. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'état des mesures de protection visant à la fois le personnel et les infrastructures de l'enseignement. Il a pris bonne note qu'un projet émanant du rectorat de Paris et de la préfecture de police de Paris serait en cours de préparation ou de finalisation et susceptible de concerner les établissements primaires et secondaires, si l'on en croit les informations largement relayées par la presse en décembre 2015. Il se réjouit d'un tel plan mais s'inquiète de constater qu'il ne viserait que les établissements de l'enseignement secondaire et primaire. Or, aussi bien les écoles maternelles que les établissements de l'enseignement supérieur sont, eux aussi, menacés par des actions de nature terroriste de la part d'un ou plusieurs individus. La menace est selon toute évidence sérieuse et l'intérieur et l'extérieur des établissements doivent être sécurisés au mieux. Il souhaite connaître la stratégie finalement arrêtée par ses soins, en lien avec M. le ministre de l'intérieur, sur ce sujet et prendre connaissance des recommandations formulées au corps enseignant et aux forces de sécurité.

Inquiétudes des enseignants d'éducation physique et sportive concernant la publication des programmes

19525. – 31 décembre 2015. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la publication des programmes des cycles 2, 3 et 4 au bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) du 26 novembre 2015, qui inquiète les enseignants en éducation physique et sportive (EPS). La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a pour principal objet de lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative, notamment grâce à l'éducation physique et sportive (EPS). En effet, l'EPS contribue à la rénovation du système éducatif et à la lutte contre l'échec scolaire. C'est pourquoi les enseignants sont inquiets du manque de contenu des programmes d'enseignements sportifs, tels qu'ils sont rédigés et ont été publiés. Les vertus de cet enseignement n'étant plus à démontrer, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre à ces inquiétudes, notamment en mentionnant clairement le contenu des programmes d'enseignements, tels qu'ils doivent être appris dans ces activités.

3624

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux

19538. – 31 décembre 2015. – M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur l'absence de statut professionnel, dans la fonction publique territoriale et hospitalière, des conseillers conjugaux et familiaux des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) et des centres d'interruption volontaire de grossesse (CIVG). Ces professionnels sont formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions liées à la santé sexuelle, à l'égalité et à la parité entre les femmes et les hommes, particulièrement dans l'accès aux droits, la prévention des risques sexuels, des conflits, des violences et des discriminations. Ils s'adressent à des publics variés et de tout âge. En conséquence il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à l'absence de statut professionnel, dans la fonction publique territoriale et hospitalière, des conseillers conjugaux et familiaux.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Taxe sur la valeur ajoutée et parcs zoologiques

19532. – 31 décembre 2015. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué aux droits d'entrée des parcs zoologiques qui est passé de 5,5 % à 7 % au 1^{er} janvier 2012 puis à 10 % au 1^{er} janvier 2014. Cette augmentation de 4,5 % en trois ans n'est compensée par le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qu'à hauteur de 30 %. Par ailleurs, les parcs zoologiques participent déjà à l'effort d'amélioration des recettes de l'État, puisqu'ils sont

impactés par la hausse de la TVA sur la restauration et l'hôtellerie. En France, les parcs zoologiques emploient 3 500 personnes. Ils participent à l'aménagement du territoire et génèrent de nombreux emplois induits. Selon une enquête menée au sein de la profession, la part du chiffre d'affaires de la branche provenant des entrées est de 160 000 000 euros. Si le taux réduit était appliqué aux droits d'entrée des parcs zoologiques, le manque à gagner pour l'État serait de 7 200 000 euros, soit l'équivalent de 350 emplois en contrat à durée indéterminée (CDI) rémunérés au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Par ailleurs, les parcs zoologiques, véritables conservatoires d'espèces menacées, sont des établissements agricoles à vocation culturelle, du fait de leurs activités d'élevage de la faune sauvage et de conservation de la biodiversité. Cette activité est définie dans le code de l'environnement par : « l'élevage et la présentation au public d'espèces animales non domestiques » et, plus particulièrement, de faune sauvage protégée. L'arrêté ministériel du 25 mars 2004 et la directive européenne 99/CE imposent à la profession des missions d'intérêt public, de conservation et de reproduction, d'éducation et de recherche scientifique, sous peine de sanctions administratives et pénales. Pour la profession, il semble justifié de bénéficier du taux réduit, au même titre que les cinémas, théâtres et cirques, réunis sous la bannière « spectacles vivants ». En effet, l'activité des parcs zoologiques constitue un spectacle vivant présentant la biodiversité à des fins pédagogiques et scientifiques. Les parcs zoologiques sollicitent un changement de classification fiscale, afin d'intégrer la catégorie des spectacles vivants, regroupant actuellement les cirques, théâtres, théâtres de chansonniers, concerts, spectacles de variétés et cinémas, et ainsi bénéficier du taux de TVA à 5,5 % sur leurs droits d'entrée (alinéa F.-1 de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des propositions du gouvernement en la matière.

Régime fiscal des loueurs de chambres d'hôtes et de meublés du tourisme

19537. – 31 décembre 2015. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la différence de traitement fiscal qui persiste entre les loueurs de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme. En effet, le décret n° 2013-463 du 3 juin 2013 portant incorporation au code général des impôts et au code des douanes de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ces codes a modifié l'article 1407 du code général des impôts, précisant que les meublés de tourisme doivent être classés pour être éligibles à l'abattement forfaitaire représentatif des charges de 71 %. L'administration fiscale a publié un commentaire au bulletin officiel des finances publiques le 21 juin 2013 afin de préciser les types de locations pouvant prétendre à cet abattement fiscal dans le cadre du régime des micro-entreprises. Il en ressort ainsi que, pour être qualifiés de gîtes ruraux, les locaux meublés doivent être classés « Gîtes de France ». Sans vouloir remettre en cause cette disposition favorable aux hébergements labellisés « Gîtes de France », les adhérents d'autres fédérations de qualité comme Clévacances, ne comprennent pas cette différence de traitement fiscal, d'autant plus que le réseau Clévacances demeure un acteur reconnu de l'hébergement en meublé. Il est, depuis plus de vingt ans, présent dans toutes les régions de France, fort actuellement de 18 000 propriétaires adhérents et de 25 000 meublés proposés à la location. Dans un souci d'équité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour étendre le champ d'application du régime fiscal des locations meublées au réseau Clévacances.

INTÉRIEUR

Impunité d'une manifestation raciste en Corse

19535. – 31 décembre 2015. – M. François Grosdidier interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'impunité dont ont bénéficié les centaines de manifestants à Ajaccio après l'attaque de sapeurs-pompiers et le saccage d'une mosquée. Il lui demande d'abord quels ont été les moyens engagés pour appréhender et livrer à la justice les auteurs de ces deux délits qui méritent les sanctions les plus lourdes. Il lui demande aussi comment les forces de l'ordre ont pu observer, sans procéder à la moindre interpellation, des centaines de manifestants vociférer des injures racistes et des appels à la violence contre les résidents étrangers en France ou des Français d'origine étrangère ou de confession musulmane. Il lui demande comment le préfet, représentant de l'État en Corse, a pu recevoir officiellement une délégation de cette manifestation antirépublicaine. Il lui demande pourquoi il a mis trois jours pour interdire une telle manifestation. Il lui demande également quels moyens sont mobilisés pour rendre l'interdiction effective. Il lui demande enfin si tous les moyens d'investigation ont été utilisés (témoignages, rapports des forces de l'ordre, enregistrements vidéo...) pour établir et permettre de poursuivre les paroles et les actes répréhensibles.

Recrutement d'adjoints de sécurité

19540. – 31 décembre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les forces de sécurité possèdent dans leurs rangs environ 11 000 adjoints de sécurité (ADS). Leur recrutement permet à son ministère de disposer de contractuels, pour une période de trois ans renouvelable une fois, pour exercer des missions dans le domaine de la sécurité aux côtés des fonctionnaires de la police nationale. Il lui indique, toutefois, qu'au-delà d'une période de six ans, leur contrat d'engagement prend fin. Dès lors, et compte tenu des annonces faites au lendemain des attentats de novembre 2015 de procéder au recrutement de plus de 10 000 fonctionnaires de police sur les deux prochaines années, il lui demande, dans l'objectif de pouvoir rendre effective le plus rapidement possible leur présence sur le terrain, s'il entend permettre leur recrutement parmi les ADS actuels, puisque parmi eux se trouvent des hommes et des femmes compétents, qualifiés et formés connaissant d'ores et déjà les missions confiées aux forces de sécurité.

JUSTICE

Lutte contre la radicalisation dans les prisons françaises

19518. – 31 décembre 2015. – **M. Roger Karoutchi** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le phénomène de la radicalisation dans nos prisons et sur les mesures prises par ses services pour endiguer ce fléau. L'enquête judiciaire encore en cours en réaction aux attentats de Paris et de Seine-Saint-Denis le vendredi 13 novembre 2015 met en exergue le fait qu'un certain nombre des terroristes sont passés par une détention dans une structure de l'administration pénitentiaire. Il constate que les gardiens de prison sont les premiers acteurs à devoir faire face à la radicalisation de bon nombre de détenus : ils expliquent très clairement être désemparés pour contrer ce phénomène avec efficacité. Ils soulignent que, par exemple, les promenades sont le moment propice pour les prêchers de haine d'œuvrer en toute impunité et d'essayer de radicaliser d'autres détenus. Il est désormais de notoriété publique que la radicalisation en prison s'appuie sur un sentiment d'impunité pour ceux qui s'y adonnent. Il s'inquiète de ce phénomène qui est connu depuis de nombreuses années, bien avant les attentats meurtriers de janvier 2015 et novembre 2015 et souhaite prendre connaissance des mesures actuelles et à venir pour lutter contre la radicalisation qui tend à gangréner les prisons françaises.

Incitation à la haine et à la violence en manifestation et sur les réseaux sociaux

19536. – 31 décembre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la manifestation d'Ajaccio, consécutive à l'attaque de sapeurs-pompiers et au saccage d'une mosquée, ainsi qu'à l'émission de milliers de messages sur les réseaux sociaux appelant à la haine et à la violence contre les musulmans. Il lui demande si des poursuites ont été engagées par le Parquet d'Ajaccio contre les manifestants qui ont commis ces délits, devant les forces de l'ordre et les caméras de télévision. Quant aux réseaux sociaux, ils contiennent des milliers de messages de soutien à ces manifestants et aux auteurs du saccage de la salle de prière, rappelant sur le sol de notre République la sinistre et mémorable Nuit de Cristal qui avait annoncé la pire horreur du vingtième siècle. Certains de ces messages sur les réseaux sociaux invitent tous les Français continentaux à suivre l'exemple corse. Il lui demande si des poursuites sont ou seront engagées contre leurs auteurs.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Information des locataires sur la présence d'amiante

19527. – 31 décembre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur l'information des locataires concernant, la présence d'amiante, dans les logements sociaux. Il lui indique que le décret n° 2011.629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, prévoit que soit établi, dans les immeubles construits avant le 1^{er} juillet 1997, un rapport d'expertise, sur la présence d'amiante contenue dans la partie privée du logement et dans les parties communes. Le même décret précise, par ailleurs, que ce rapport peut être communiqué à ses occupants. Il lui fait remarquer que, dès lors que cette communication n'est pas obligatoire, elle n'est systématiquement pas effectuée, même si le décret prévoit une possibilité de consultation. Il lui demande donc, compte tenu des graves conséquences de l'exposition à l'amiante, s'il est dans ses intentions, par souci de transparence, de compléter ce décret afin de rendre obligatoire la transmission d'une copie de ce rapport d'expertise, aux locataires et aux associations de locataires.

Réforme des zones de revitalisation rurale

19529. – 31 décembre 2015. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR). Il lui indique que, selon cette réforme, le nouveau zonage devrait être établi, au niveau de l'intercommunalité et en fonction d'un double critère : densité de population et richesse par habitant. Cette réforme des ZRR devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2017, il lui fait toutefois remarquer qu'il semblerait que le Gouvernement ne tableait que sur un nombre de communes nettement inférieur à celui actuellement fixé. Dès lors, il l'interroge, sur ses intentions, par rapport à la mise en place, d'un mécanisme de sortie, sorte de dispositif transitoire dont pourraient bénéficier les communes évincées des ZRR à compter du 1^{er} juillet 2017.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Situation alarmante du secteur du transport aérien français

19523. – 31 décembre 2015. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la situation alarmante du secteur du transport aérien français. En effet, le pavillon français est actuellement confronté à un déficit de compétitivité en raison d'un cadre réglementaire européen libéralisé qui autorise l'émergence de nouveaux acteurs très efficaces, jouant des avantages offerts par le manque d'harmonisation des politiques fiscales et sociales intra-européennes. Ainsi, il doit supporter de nombreuses distorsions de concurrence comme des pratiques commerciales dangereuses, de nouveaux types de contrats de travail pour réduire le coût de la main-d'œuvre, des impôts et des charges sociales. De plus, l'émergence dans les pays tiers de l'Union européenne, de compagnies soutenues financièrement par des États crée une concurrence ultra-agressive contre laquelle les compagnies européennes traditionnelles ne peuvent pas lutter. Le rapport de mission parlementaire remis en novembre 2014 sur la compétitivité du transport aérien français fait à juste titre état de cette situation alarmante et préconise un certain nombre de mesures. Aussi, il souhaite que le Gouvernement porte une attention particulière à cette situation et prenne les mesures qui s'imposent pour réduire cette distorsion de concurrence.

3627

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion

19516. – 31 décembre 2015. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation financière des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, les ateliers et chantiers d'insertion constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. En tant qu'acteurs économiques, ils créent des richesses et œuvrent pour le développement économique et durable des territoires. Les conditions d'application de la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE), en 2013, et notamment, le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle conduisent des ACI dans une situation financière insoutenable du fait de déficits de trésorerie. Les responsables des ACI demandent que l'agence de service et de paiement (ASP) verse les aides aux postes par anticipation le 20 du mois en cours afin de permettre aux structures de retrouver une trésorerie conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Alors que le chômage de masse ne cesse d'augmenter, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner l'ingénierie financière des ACI.

Simplification annoncée en matière de médecine du travail

19544. – 31 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 13805 posée le 20/11/2014 sous le titre : "Simplification annoncée en matière de médecine du travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Surveillance médicale en santé au travail

19545. – 31 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 17839 posée le 17/09/2015 sous le titre : "Surveillance médicale en santé au travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bailly (Gérard) :

- 10388** Logement, égalité des territoires et ruralité. **Camping caravaning.** *Réglementation applicable aux cabanes perchées* (p. 3660).
- 13296** Logement, égalité des territoires et ruralité. **Camping caravaning.** *Réglementation applicable aux cabanes perchées* (p. 3660).

Benbassa (Esther) :

- 16938** Justice. **Prisons.** *Pratique systématique des fouilles intégrales dans plusieurs établissements pénitentiaires français* (p. 3659).

Blandin (Marie-Christine) :

- 16382** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Réfugiés et apatrides.** *Inscription dans les écoles et droit à l'éducation des enfants résidant dans des camps de fortune* (p. 3654).

Bonhomme (François) :

- 17853** Logement, égalité des territoires et ruralité. **Permis de construire.** *Difficultés des professionnels de la maîtrise d'œuvre* (p. 3662).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 14396** Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Conditions préalables à la réussite du tiers payant pour les médecins généralistes ou spécialistes* (p. 3638).

C

Courteau (Roland) :

- 15891** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Préoccupations des enseignants face aux agressions* (p. 3649).
- 17729** Logement, égalité des territoires et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Réforme du dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 3662).

D

Daudigny (Yves) :

- 12144** Culture et communication. **Départements.** *Réforme territoriale : avenir de l'archéologie préventive* (p. 3641).

Deseyne (Chantal) :

15005 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Camping caravaning.** *Cabanes perchées et formalités* (p. 3660).

17843 Intérieur. **Police.** *Gratuité des transports en commun pour les policiers* (p. 3658).

Desplan (Félix) :

16822 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Outre-mer.** *Enseignement du créole et réforme du collège* (p. 3656).

Dupont (Jean-Léonce) :

15218 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Apprentissage.** *Apprentissage* (p. 3648).

F**Férat (Françoise) :**

16240 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues étrangères.** *Suppression des classes bilangues et européennes* (p. 3653).

Fouché (Alain) :

18445 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Chômage.** *Calcul du taux de chômage en France* (p. 3665).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

14980 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Français de l'étranger.** *Programme Jules Verne* (p. 3647).

Gatel (Françoise) :

14679 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** *Écoles privées sous contrat et fonds de soutien conditionné par un projet éducatif territorial* (p. 3644).

15871 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** *Écoles privées sous contrat et fonds de soutien conditionné par un projet éducatif territorial* (p. 3645).

Grand (Jean-Pierre) :

16091 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues anciennes.** *Enseignement des langues anciennes* (p. 3651).

19180 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues anciennes.** *Enseignement des langues anciennes* (p. 3652).

Grosdidier (François) :

18595 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 3664).

Guérini (Jean-Noël) :

17462 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Santé publique.** *Coût des addictions* (p. 3640).

H

Hervé (Loïc) :

- 16882 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Eau et assainissement.** *Conditions d'éligibilité aux prolongations de délai de raccordement aux réseaux publics d'assainissement* (p. 3640).
- 19270 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Eau et assainissement.** *Conditions d'éligibilité aux prolongations de délai de raccordement aux réseaux publics d'assainissement* (p. 3640).

I

Imbert (Corinne) :

- 13273 Justice. **Prisons.** *Projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Fontenet-Saint-Jean-d'Angély* (p. 3658).

K

Karoutchi (Roger) :

- 16022 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues étrangères.** *Projet de loi de réforme du collège* (p. 3651).
- 17164 Décentralisation et fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Lutte contre l'absentéisme dans les collectivités territoriales* (p. 3642).

Kern (Claude) :

- 18446 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Permis de construire.** *Dérives administratives dans l'instruction des permis de construire et refus abusifs d'autorisations* (p. 3662).

L

Loisier (Anne-Catherine) :

- 16137 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement technique et professionnel.** *Impacts de la réforme du bac hôtellerie et restauration applicable à la rentrée 2015* (p. 3652).

Lopez (Vivette) :

- 14403 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Inquiétudes des médecins généralistes* (p. 3639).

Luche (Jean-Claude) :

- 17837 Décentralisation et fonction publique. **Médecine du travail.** *Difficultés des collectivités territoriales pour assurer le suivi médical obligatoire de leurs agents* (p. 3642).

M

Masson (Jean Louis) :

- 14844 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Camping caravanning.** *Cabanes dans les arbres* (p. 3660).
- 15878 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Camping caravanning.** *Cabanes dans les arbres* (p. 3660).
- 17128 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Camping caravanning.** *Régime juridique des cabanes édifiées dans des arbres* (p. 3661).
- 17794 Transports, mer et pêche. **Ponts et chaussées.** *Entretien des ponts d'art* (p. 3664).

- 17971 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Camping caravaning.** *Régime juridique des cabanes édifiées dans des arbres* (p. 3661).
- 18075 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Permis de construire.** *Consultation d'un dossier de permis de construire* (p. 3663).
- 19031 Transports, mer et pêche. **Ponts et chaussées.** *Entretien des ponts d'art* (p. 3664).
- 19287 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Permis de construire.** *Consultation d'un dossier de permis de construire* (p. 3663).

Mélot (Colette) :

- 15904 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues étrangères.** *Sections européennes dans les collèges* (p. 3650).

Micouleau (Brigitte) :

- 14511 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Inquiétude des médecins soulevée par le projet de loi relatif à la santé* (p. 3639).
- 16762 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues régionales.** *Enseignement de l'occitan en collège* (p. 3655).
- 18522 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues régionales.** *Enseignement de l'occitan en collège* (p. 3655).

Montaugé (Franck) :

- 14872 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Réforme de l'éducation prioritaire* (p. 3646).

P

Percheron (Daniel) :

- 13259 Intérieur. **Sécurité.** *Surveillance maritime en mer du Nord* (p. 3657).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 17675 Droits des femmes. **Égalité des sexes et parité.** *Engagement des hommes pour l'égalité au travail* (p. 3643).

Perrin (Cédric) :

- 14788 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Réforme de l'éducation prioritaire* (p. 3645).
- 17455 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Bâtiment et travaux publics.** *Secteur du bâtiment et permis de construire* (p. 3661).

Primas (Sophie) :

- 17719 Intérieur. **Police.** *Accès des fonctionnaires de police franciliens aux transports en commun* (p. 3657).

Procaccia (Catherine) :

- 11131 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médicaments.** *Modification des vignettes pharmaceutiques* (p. 3638).

R

Raison (Michel) :

17454 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Bâtiment et travaux publics.** *Secteur du bâtiment et permis de construire* (p. 3661).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aménagement du territoire

Courteau (Roland) :

- 17729 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Réforme du dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 3662).

Apprentissage

Dupont (Jean-Léonce) :

- 15218 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Apprentissage* (p. 3648).

B

Bâtiment et travaux publics

Perrin (Cédric) :

- 17455 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Secteur du bâtiment et permis de construire* (p. 3661).

Raison (Michel) :

- 17454 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Secteur du bâtiment et permis de construire* (p. 3661).

C

Camping caravanning

Bailly (Gérard) :

- 10388 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Réglementation applicable aux cabanes perchées* (p. 3660).

- 13296 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Réglementation applicable aux cabanes perchées* (p. 3660).

Deseyne (Chantal) :

- 15005 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Cabanes perchées et formalités* (p. 3660).

Masson (Jean Louis) :

- 14844 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Cabanes dans les arbres* (p. 3660).

- 15878 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Cabanes dans les arbres* (p. 3660).

- 17128 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Régime juridique des cabanes édifiées dans des arbres* (p. 3661).

- 17971 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Régime juridique des cabanes édifiées dans des arbres* (p. 3661).

Chômage

Fouché (Alain) :

- 18445 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Calcul du taux de chômage en France* (p. 3665).

D

Départements

Daudigny (Yves) :

- 12144 Culture et communication. *Réforme territoriale : avenir de l'archéologie préventive* (p. 3641).

E

Eau et assainissement

Hervé (Loïc) :

- 16882 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Conditions d'éligibilité aux prolongations de délai de raccordement aux réseaux publics d'assainissement* (p. 3640).
- 19270 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Conditions d'éligibilité aux prolongations de délai de raccordement aux réseaux publics d'assainissement* (p. 3640).

Égalité des sexes et parité

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 17675 Droits des femmes. *Engagement des hommes pour l'égalité au travail* (p. 3643).

Enseignants

Courteau (Roland) :

- 15891 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Préoccupations des enseignants face aux agressions* (p. 3649).

Enseignement technique et professionnel

Loisier (Anne-Catherine) :

- 16137 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Impacts de la réforme du bac hôtellerie et restauration applicable à la rentrée 2015* (p. 3652).

F

Fonction publique territoriale

Karoutchi (Roger) :

- 17164 Décentralisation et fonction publique. *Lutte contre l'absentéisme dans les collectivités territoriales* (p. 3642).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 14980 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Programme Jules Verne* (p. 3647).

L

Langues anciennes

Grand (Jean-Pierre) :

- 16091 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Enseignement des langues anciennes* (p. 3651).
- 19180 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Enseignement des langues anciennes* (p. 3652).

Langues étrangères

Férat (Françoise) :

- 16240 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Suppression des classes bilingues et européennes* (p. 3653).

Karoutchi (Roger) :

- 16022 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Projet de loi de réforme du collège* (p. 3651).

Mélot (Colette) :

- 15904 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Sections européennes dans les collèges* (p. 3650).

Langues régionales

Micouleau (Brigitte) :

- 16762 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Enseignement de l'occitan en collège* (p. 3655).
- 18522 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Enseignement de l'occitan en collège* (p. 3655).

3635

M

Médecine du travail

Luche (Jean-Claude) :

- 17837 Décentralisation et fonction publique. *Difficultés des collectivités territoriales pour assurer le suivi médical obligatoire de leurs agents* (p. 3642).

Médecins

Bonnecarrère (Philippe) :

- 14396 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Conditions préalables à la réussite du tiers payant pour les médecins généralistes ou spécialistes* (p. 3638).

Lopez (Vivette) :

- 14403 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Inquiétudes des médecins généralistes* (p. 3639).

Micouleau (Brigitte) :

- 14511 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Inquiétude des médecins soulevée par le projet de loi relatif à la santé* (p. 3639).

Médicaments

Procaccia (Catherine) :

11131 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Modification des vignettes pharmaceutiques* (p. 3638).

O

Outre-mer

Desplan (Félix) :

16822 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Enseignement du créole et réforme du collège* (p. 3656).

P

Permis de construire

Bonhomme (François) :

17853 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Difficultés des professionnels de la maîtrise d'œuvre* (p. 3662).

Kern (Claude) :

18446 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Dérives administratives dans l'instruction des permis de construire et refus abusifs d'autorisations* (p. 3662).

Masson (Jean Louis) :

18075 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Consultation d'un dossier de permis de construire* (p. 3663).

19287 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Consultation d'un dossier de permis de construire* (p. 3663).

3636

Police

Deseyne (Chantal) :

17843 Intérieur. *Gratuité des transports en commun pour les policiers* (p. 3658).

Primas (Sophie) :

17719 Intérieur. *Accès des fonctionnaires de police franciliens aux transports en commun* (p. 3657).

Ponts et chaussées

Masson (Jean Louis) :

17794 Transports, mer et pêche. *Entretien des ponts d'art* (p. 3664).

19031 Transports, mer et pêche. *Entretien des ponts d'art* (p. 3664).

Prisons

Benbassa (Esther) :

16938 Justice. *Pratique systématique des fouilles intégrales dans plusieurs établissements pénitentiaires français* (p. 3659).

Imbert (Corinne) :

13273 Justice. *Projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Fontenet-Saint-Jean-d'Angély* (p. 3658).

Q

Questions parlementaires

Grosdidier (François) :

18595 Relations avec le Parlement. *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 3664).

R

Réfugiés et apatrides

Blandin (Marie-Christine) :

16382 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Inscription dans les écoles et droit à l'éducation des enfants résidant dans des camps de fortune* (p. 3654).

Rythmes scolaires

Gatel (Françoise) :

14679 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Écoles privées sous contrat et fonds de soutien conditionné par un projet éducatif territorial* (p. 3644).

15871 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Écoles privées sous contrat et fonds de soutien conditionné par un projet éducatif territorial* (p. 3645).

S

Santé publique

Guérini (Jean-Noël) :

17462 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Coût des addictions* (p. 3640).

Sécurité

Percheron (Daniel) :

13259 Intérieur. *Surveillance maritime en mer du Nord* (p. 3657).

Z

Zones d'éducation prioritaires (ZEP)

Montaugé (Franck) :

14872 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Réforme de l'éducation prioritaire* (p. 3646).

Perrin (Cédric) :

14788 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Réforme de l'éducation prioritaire* (p. 3645).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Modification des vignettes pharmaceutiques

11131. – 10 avril 2014. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la modification des vignettes pharmaceutiques. Au 1^{er} juillet 2014, des étiquettes à codes-barres bidimensionnels à lecture optique remplaceront les vignettes adhésives sur les boîtes de médicaments pour permettre la traçabilité des boîtes à l'échelle européenne. La lettre « R » sur une boîte de médicaments signifiera son remboursement et un « R » barré son non-remboursement ; l'indication du prix disparaîtra donc totalement. Ce dispositif va mettre fin au système des autocollants de couleurs (blanc, bleu et orange) qui indiquent le taux de remboursement accordé par la sécurité sociale. Toutefois, cette transformation et la généralisation du tiers-payant pour les actes en 2017 contribuent à une désinformation sur le prix des traitements. Sans indication concrète sur l'emballage, il sera impossible de sensibiliser les patients au coût de la santé. Les patients ne sauront plus dans quelle proportion ils bénéficient du remboursement et devront demander au comptoir le prix des médicaments. De plus, la nouvelle vignette n'apporte aucun renseignement sur la traçabilité des molécules ni sur le lieu de conditionnement qui peut être réalisé à l'étranger. Alors que chaque année le budget de financement de la sécurité sociale tente de limiter la croissance des dépenses d'assurance maladie, elle voudrait savoir si une communication spécifique sur le coût des médicaments est prévue afin de responsabiliser les patients face aux réalités budgétaires et la maîtrise des consommations individuelles.

Réponse. – Les informations sur le prix et le taux de remboursement ont été supprimées des boîtes de médicament le 1^{er} juillet 2014, avec la dématérialisation de la vignette pharmaceutique. La vignette, qui était collée sur les feuilles de soins pour permettre le remboursement par l'assurance maladie, était devenue inutile depuis la généralisation de la télétransmission des feuilles de soins chez les professionnels de santé. En outre, l'information qui était fournie par son intermédiaire n'était pas toujours à jour, à cause des délais d'écoulement de stock inhérents à la chaîne du médicament, au moment de chaque changement de prix ou de taux. Désormais, s'agissant du prix et du taux de prise en charge, les patients ont accès à une information complète, et quotidiennement mise à jour, par des moyens modernes. Cette information provient du comité économique des produits de santé (CEPS), qui administre les prix des médicaments remboursés. Le CEPS met à disposition de l'ensemble des acteurs concernés, quotidiennement, son référentiel de prix et de taux de prise en charge. Cette information alimente la base de données publique du médicament (medicaments.gouv.fr). Aujourd'hui, grâce au Datamatrix (code barre en deux dimensions) qui figure sur chaque boîte, les patients peuvent accéder à ces informations avec leur smartphone, grâce à l'application reliée à la base de données publiques du médicament. Par ailleurs, les pharmacies doivent être équipées pour délivrer cette information aux patients, par le biais soit d'un étiquetage, soit d'un affichage du prix en rayon (produits exposés à la vue du public), soit d'un catalogue (papier ou électronique), soit par une borne d'accès à la base de données publiques du médicament, rendus accessibles aux patients. Enfin, grâce au « ticket vitale » (facture indiquant la liste des médicaments délivrés, leur prix et leur taux de prise en charge) imprimé par la pharmacie au dos de l'ordonnance, les patients conservent une trace de ces informations. Si l'achat a lieu sans ordonnance, les patients peuvent demander un ticket de caisse à leur pharmacien.

Conditions préalables à la réussite du tiers payant pour les médecins généralistes ou spécialistes

14396. – 1^{er} janvier 2015. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conditions préalables à la réussite du tiers payant pour les médecins généralistes ou spécialistes. Sans se prononcer sur l'opportunité de cette modalité sur le fond, force est de constater qu'elle pose des problèmes matériels qui ont été très largement sous-estimés. Le droit au remboursement des médecins pour les soins apportés aux patients se pose de manière très différente suivant qu'il y a prise en charge intégrale par le régime général ou complément par les mutuelles. La question pratique concerne les prises en charge par les mutuelles. D'une part, il semblerait que tout paiement par l'intermédiaire d'une mutuelle suppose la souscription préalable d'une convention. Or le nombre de mutuelles serait supérieur à 400. D'autre part, l'établissement d'une convention permet d'intégrer un outil de gestion « commun » spécialisé disponible soit par

mise à jour par l'intermédiaire d'un éditeur de logiciel soit par téléchargement. Ces modalités ont un caractère très technique et les notifications faites par les complémentaires, dont il tient quelques exemples à son attention, sont des documents accessibles aux seuls informaticiens professionnels. La bonne volonté des médecins dont la vocation reste de soigner avant d'être informaticien est mise à rude épreuve. Tout ceci est en contradiction avec le « choc de simplification » souhaité par les plus hautes autorités de l'État. Il lui demande d'envisager la suspension de la mise en œuvre du tiers payant jusqu'à la mise au point d'une façon de procéder satisfaisante et à un choix raisonnable des modalités techniques, pour un temps minimum consommé de manière à ne pas confondre les médecins avec des informaticiens même si les premiers nommés ont souvent une excellente culture technologique. Il est permis de recommander une approche pragmatique.

Inquiétudes des médecins généralistes

14403. – 1^{er} janvier 2015. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les inquiétudes formulées par les médecins généralistes concernant le projet de loi n° 2302 (Assemblée nationale, XIV^e législature) relatif à la santé qui prévoit la généralisation du tiers payant et la fin de la libre installation des libéraux. Ce texte prévoit la généralisation de l'avance des frais à tous les Français, ce qui poserait de nombreuses difficultés administratives. Alors que le système actuel repose sur vingt-cinq régimes obligatoires et plus de cinq cents complémentaires, les médecins ne sauraient se substituer aux administrations en réalisant les vérifications préalables des droits pour pouvoir être payés. Ensuite, il serait envisagé que les agences régionales de santé (ARS) créent et définissent les territoires de proximité, ce qui remet en cause profondément notre modèle sanitaire fondé sur la liberté et l'indépendance des médecins généralistes. Afin de répondre aux inquiétudes des médecins généralistes qui ont pour fonction première de soigner et qui recherchent avant tout l'intérêt du patient, elle lui demande comment elle entend revenir sur les dispositions les concernant, prévues dans le projet de loi relatif à la santé.

Inquiétude des médecins soulevée par le projet de loi relatif à la santé

14511. – 15 janvier 2015. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les inquiétudes renouvelées des médecins, soulevées par le projet de loi n° 2302 (Assemblée nationale, XIV^e législature) relatif à la santé. Elle souhaite ainsi lui rappeler les principales sources de préoccupation des médecins. La généralisation du tiers payant, dont on ne peut que partager la motivation affichée d'éviter que les Français les plus modestes ne renoncent à se soigner pour des raisons financières, ne semble pas aujourd'hui techniquement applicable. Ainsi, l'imposer coûte que coûte risque d'avoir pour conséquences un surcoût financier et une surcharge administrative pour les praticiens qui redoutent, en outre, de perdre en indépendance et en liberté. La mise en place d'un « service territorial de santé au public », au sein duquel les agences régionales de santé verront leurs prérogatives renforcées au détriment des acteurs de terrain, fait craindre une suradministration, voire une étatisation, de la médecine de ville. La création du dossier national médical partagé et la mise à disposition des informations administratives et médicales des patients aux médecins comme aux non-médecins qui en découle risquent de porter atteinte au secret médical. Aussi, elle souhaite savoir dans quelle mesure ces revendications des médecins pourraient être véritablement prises en compte afin de modifier et d'améliorer le projet de loi relatif à la santé.

Réponse. – La généralisation progressive du tiers payant est une mesure de justice sociale à laquelle le Gouvernement est attaché. En levant les obstacles financiers dans l'accès aux soins, l'objectif est de supprimer une des principales causes de renoncement aux soins et ainsi faire de l'égalité d'accès aux soins, une réalité. Les conséquences pour la santé publique ne peuvent être que bénéfiques : permettre un diagnostic précoce des maladies induit une prise en charge adaptée et améliore les possibilités de guérison. Le principe de cette mesure est connu depuis longtemps et de nombreux échanges ont eu lieu, à l'initiative de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. Un groupe de travail associant les professionnels a été mis en place avec des engagements clairs : définir les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'un système de tiers payant à la fois simple, rapide et fiable pour les professionnels. Pour garantir ces engagements, le Gouvernement a inscrit dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé adopté le 17 décembre 2015 : - un calendrier de mise en œuvre du tiers payant progressif, pragmatique et sécurisant. Le tiers payant a été étendu aux bénéficiaires de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) en 2015 et sera étendu en 2016, aux patients couverts à 100 % par l'assurance maladie obligatoire comme ceux souffrant d'une affection de longue durée et enfin à l'ensemble de la population en 2017 ; - une obligation de résultat pour les organismes payeurs que sont l'assurance maladie et les organismes complémentaires afin qu'ils proposent un dispositif simple excluant toute charge administrative

supplémentaire pour les professionnels de santé ; - des garanties précises pour les professionnels de santé telles que la garantie de paiement dans un délai de sept jours, le paiement de pénalités de retard par l'assurance maladie en cas de non-respect de ce délai, ou encore l'obligation de transparence sur les délais moyens de paiement de chaque caisse d'assurance maladie. La mise en œuvre concrète du tiers payant généralisé dans l'intérêt des citoyens se fera en liaison étroite avec les représentants des médecins.

Conditions d'éligibilité aux prolongations de délai de raccordement aux réseaux publics d'assainissement

16882. – 18 juin 2015. – **M. Loïc Hervé** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conditions d'éligibilité aux prolongations du délai de raccordement aux réseaux publics d'assainissement. En vertu de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. L'arrêté du 19 juillet 1960 prévoit des possibilités de prolongation du délai de raccordement sous conditions cumulatives que le propriétaire présente un permis de construire datant de moins de dix ans et autorisant l'installation d'assainissement individuel et une installation d'assainissement en bon état de fonctionnement. La prolongation de délai ne peut excéder une durée de dix ans. Néanmoins, cet arrêté exclut le cas d'une maison de plus de dix ans disposant d'un assainissement individuel datant de moins de dix ans et conforme (réhabilitation de son assainissement individuel). Pourtant, la qualité du traitement des eaux usées et l'investissement réalisé dans l'assainissement individuel sont comparables. Cette réglementation n'assure donc pas une égalité de traitement des usagers. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de remédier à cette inégalité.

Conditions d'éligibilité aux prolongations de délai de raccordement aux réseaux publics d'assainissement

19270. – 10 décembre 2015. – **M. Loïc Hervé** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 16882 posée le 18/06/2015 sous le titre : "Conditions d'éligibilité aux prolongations de délai de raccordement aux réseaux publics d'assainissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application des articles L. 1331-1 et L. 1331-1-1 du code de la santé publique, tout immeuble d'habitation bénéficie d'un assainissement, qu'il soit collectif ou non collectif. Si, dans le cadre de l'application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts, des possibilités de prolongation de délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif ont été permises sous conditions cumulatives, celles-ci étaient cependant encadrées par une condition de délai qui ne dépassait pas un terme de dix ans. Aussi, en présence d'un réseau public de collecte des eaux usées, un système d'assainissement non collectif n'a pas vocation à perdurer dans le temps et doit donc, au terme du délai de dix ans, être mis hors service et l'habitation doit être raccordée au réseau public de collecte. Cette situation ne traduit donc pas une rupture d'égalité entre les usagers mais bien la volonté des pouvoirs publics de privilégier les investissements publics de la collectivité en matière d'assainissement.

Coût des addictions

17462. – 30 juillet 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le coût réel des conduites addictives, notamment sur le plan social. Dans un avis de juin 2015 intitulé « les addictions », le Conseil économique, social et environnemental (CESE) se penche sur les conduites addictives, rappelant que, chaque année, en France, l'alcool tue 49 000 personnes et le tabac 73 000. Au-delà des dommages sanitaires très conséquents, le CESE relève que les coûts économiques et sociaux sont, quant à eux, « sous-évalués : baisse de l'attention et des résultats scolaires, perte de chance dans le parcours de formation, obésité, altération des capacités générales, désocialisation, troubles psychiatriques et démotivation, conduites sexuelles à risques, surendettement, actes de délinquance ». Ces coûts sociaux, directs et indirects, se monteraient à 87,5 milliards d'euros (5,5 % du PIB), coûts à comparer aux chiffres d'affaire des filières françaises de production d'alcool et de vente de tabac, recettes fiscales générées comprises, de l'ordre de

54,5 milliards. En conséquence, il aimerait savoir s'il ne serait pas judicieux, comme le suggère le CESE, de « confier à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) une étude sur les conséquences sociales à court et long terme des consommations de substances psychoactives et des pratiques pathologiques ».

Réponse. – Les coûts sociaux des conduites addictives font l'objet de plusieurs études. Le rapport de l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) de 2006 rédigé par MM. Kopp et Fenoglio mettait en évidence le niveau particulièrement important de ces coûts. Le tabac coûtait en 2003 à la France 47,7 milliards d'euros, l'alcool 37 milliards d'euros et les drogues illicites 2,8 milliards d'euros. Depuis lors, les paramètres du calcul économique ont largement été modifiés par une série d'instructions gouvernementales. Les rapports Lebègue (2001), Boiteux (2003) et enfin Quinet (2013) fixent désormais un cadre assez strict au calcul économique et réduisent l'hétérogénéité des méthodologies employées. S'appuyant sur un travail de l'organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) qui donne un cadrage de la valeur de la vie moyenne pour l'Union Européenne entre 1,8 et 5,4 millions de dollars, la commission Quinet a recommandé d'utiliser pour la France une valeur autour de 3 millions d'euros et une valeur de l'année de vie sauvée de 115 000 euros. À la suite de la recommandation de la Cour des comptes, dans son rapport d'évaluation des politiques de lutte contre le tabagisme de fin 2012, d'actualiser les évaluations du coût social du tabac en France, le ministère de la santé a commandité à l'OFDT une actualisation de ces estimations pour le tabac, l'alcool et les drogues illicites. Ce travail a été rendu public en septembre 2015. Le coût social de l'alcool a été établi à 120 milliards d'euros, celui du tabac a été fixé également à 120 milliards d'euros et celui des drogues illicites à 8,8 milliards d'euros.

CULTURE ET COMMUNICATION

Réforme territoriale : avenir de l'archéologie préventive

12144. – 19 juin 2014. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la perspective, annoncée par M. le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale et confirmée par le président de la République, de la suppression des conseils départementaux et ses conséquences dans des départements à caractère rural, comme le département de l'Aisne qui compte 816 communes pour 540 000 habitants et aucune ville universitaire. Dans le cadre du code du patrimoine, le département de l'Aisne a obtenu, par arrêté du 8 janvier 2010, son agrément comme opérateur d'archéologie préventive, comme 38 autres départements. Ce service a un rôle important de conseil auprès des aménageurs en leur permettant d'anticiper le facteur « archéologie » dans le montage de leurs projets. Dans cette optique, ce service participe parfois à la constitution de la carte archéologique nationale en partenariat avec l'État. Ce service réalise également des diagnostics et des fouilles archéologiques préalables aux projets d'aménagement portés par sa propre collectivité mais aussi par de nombreux autres partenaires. En proposant une alternative à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), il contribue à maîtriser le coût et les délais de réalisation des projets. Il concourt ainsi à la fluidification de l'aménagement des territoires et à leur développement économique et social. En assurant pleinement des missions de recherche et de valorisation de la recherche (publications, gestion de musées et de parcs archéologiques, animation du patrimoine,...), ce service prend toute sa part à l'écriture de l'histoire locale et nationale et à sa vulgarisation auprès du grand public par une médiation de proximité. Enfin, le département de l'Aisne, comme d'autres, accompagne financièrement l'État dans la conservation à long terme du mobilier archéologique dans le cadre des centres de conservation et d'études (CCE). S'agissant d'une compétence facultative que le conseil général de l'Aisne a mise en œuvre pour répondre à une demande exprimée sur son territoire, il sollicite son avis sur ce dispositif, tant sur sa pertinence que sur les moyens financiers qui y sont dévolus. Dans la perspective de la suppression des conseils départementaux, il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quel niveau d'intervention publique, de l'État, des régions élargies ou des établissements publics de coopération intercommunale, serait susceptible de vouloir et pouvoir assurer la pérennité d'un dispositif dont le bilan donne une image positive de ce que peut être l'action publique en France.

Réponse. – De nombreuses collectivités territoriales ont manifesté un réel intérêt pour leur patrimoine, en créant notamment des services d'archéologie. Une soixantaine d'entre elles sont d'ailleurs agréées, conformément aux dispositions du code du patrimoine, pour réaliser des diagnostics et parfois des fouilles d'archéologie préventive. Ces services, souvent dotés de moyens exemplaires et animés par des archéologues reconnus au sein de la communauté scientifique, constituent ainsi des acteurs à part entière du service public de l'archéologie. La ministre de la culture et de la communication a souhaité que soit confortée l'organisation administrative de la politique archéologique en France, en permettant de faire émerger un pôle public articulé autour des missions des services

précités. Ce pôle public devrait permettre de mieux coordonner, dans l'intérêt général de la discipline, l'intervention de ces différents acteurs publics, qu'il s'agisse de services relevant de l'État ou de services relevant de collectivités territoriales, dans le respect des compétences et des rôles de chacun. Il conviendra bien entendu que ce pôle public s'articule en fonction des évolutions qui interviendront dans le cadre de la réorganisation territoriale.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

Lutte contre l'absentéisme dans les collectivités territoriales

17164. – 2 juillet 2015. – **M. Roger Karoutchi** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la stratégie que ses services entendent mener face à la recrudescence de l'absentéisme des agents des collectivités territoriales françaises. À l'occasion de l'examen par le Sénat en première lecture, puis en seconde lecture en commission spéciale, du projet de loi (Sénat, n° 539 (2014-2015)) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, il a défendu un amendement instituant trois jours de carence pour les agents de la fonction publique en cas d'arrêt pour maladie. Une récente étude démontre que la suppression par l'actuelle majorité gouvernementale de la journée de carence, mesure entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014, a fait repartir à la hausse le nombre des arrêts « courts » pour maladie, notamment parmi les agents de la fonction publique territoriale, précisément pour l'année 2014. Il lui demande bien vouloir lui indiquer les mesures que ses services comptent prendre pour lutter contre la hausse de l'absentéisme dans les collectivités territoriales à un moment où notre pays ne peut se permettre de voir ses dépenses de santé augmenter de manière inexorable. – **Question transmise à Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique.**

Réponse. – Un jour de carence pour les congés maladie « ordinaire » a été instauré en 2012 dans la fonction publique, puis abrogé par la loi de finances pour 2014. Les données de référence relatives aux absences pour raisons de santé dans la fonction publique territoriale n'ont pas montré de recul significatif des arrêts de courte durée entre 2011 et 2012. En effet, selon le rapport annuel sur l'état de la fonction publique, la proportion des agents absents au moins un jour au cours de la semaine de référence est restée stable à 4,5 % dans la fonction publique territoriale. Selon la synthèse des bilans sociaux des collectivités locales réalisée par la direction générale des collectivités locales, en 2011, c'est-à-dire avant l'introduction d'un jour de carence dans la fonction publique territoriale, on dénombrait en moyenne 21,8 journées d'absence par agent permanent, pour raisons de santé. Les motifs d'absence pour raisons de santé comprennent la maladie ordinaire, la longue maladie, les accidents du travail et la maladie professionnelle. Selon des résultats partiels obtenus sur un échantillon de 3 000 collectivités représentatives, le nombre moyen de jours d'absence pour raisons de santé s'établirait à 22,4 jours en 2013, alors que le dispositif du jour de carence était en vigueur. En 2014, année de l'abrogation du jour de carence, l'exploitation de l'enquête complémentaire aux bilans sociaux n'indique pas d'augmentation des absences pour raisons de santé : on observe une stabilité puisque le nombre de jours d'absences pour raisons de santé s'établirait à 22,1 jours par agent. Par ailleurs, les absences pour raisons de santé dans la fonction publique territoriale s'expliquent par le nombre important d'agents de catégorie C (plus des trois-quarts des effectifs) qui exercent des métiers à dominante technique, plus exposés aux risques. Elles s'expliquent également par la proportion assez importante d'agents de 50 ans et plus : 35 % contre 29 % dans la fonction publique de l'État et 28 % dans la fonction publique hospitalière. En outre, présentée comme un élément d'« équité » entre le secteur public et le secteur privé, l'application du jour de carence a, en réalité, mis en évidence le fait que les salariés du secteur privé bénéficiaient, dans une très large mesure, d'une neutralisation de ce dispositif. Selon un rapport de janvier 2015 de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, deux tiers des salariés du secteur privé sont protégés contre la perte de revenu induite par le délai de carence, par le biais de la prévoyance d'entreprise. Les fonctionnaires étaient dans une situation injuste par rapport à la très grande majorité des salariés puisque le jour de carence privait de toute rémunération 100 % des agents publics pour le premier jour de leur arrêt maladie. La nécessaire recherche de l'équité entre fonctionnaires et salariés implique cependant que les arrêts maladie soient soumis, dans tous les cas, à un régime de contrôle identique et à un renforcement des mesures contre les arrêts abusifs. Le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires prévoit, sous certaines conditions, une réduction de la rémunération du fonctionnaire en cas de non-transmission, à l'administration dont il relève, d'un avis d'interruption de travail dans un délai de quarante-huit heures. Enfin, la prévention de l'absence pour raison de santé passe avant tout par le développement d'actions nouvelles en matière de santé et de sérénité au travail et de qualité de vie au travail.

Difficultés des collectivités territoriales pour assurer le suivi médical obligatoire de leurs agents

17837. – 17 septembre 2015. – **M. Jean-Claude Luche** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour assurer le suivi médical obligatoire de leurs agents. En effet, elles peinent à trouver des candidats et quand elles en trouvent les salaires demandés ne rentrent pas dans les grilles statutaires de la fonction publique. Par ailleurs, les collectivités font face à la pénurie de médecins du travail dont souffrent également les centres départementaux de gestion : le conseil départemental de l'Aveyron ne peut assurer le suivi médical que de 30 % de ses effectifs dans le cadre de sa convention avec le centre départemental de gestion. Enfin, les services de médecine interprofessionnelle ne peuvent plus prendre en charge les agents des collectivités locales. Cette situation entraîne des conséquences graves notamment en ce qui concerne les agents ayant une habilitation pour certaines activités techniques car ces habilitations ne sont plus valables en l'absence d'une visite médicale annuelle. Elle peut donc conduire à un refus des agents d'assurer leurs fonctions et à un blocage des services. Par ailleurs, l'absence de suivi médical peut entraîner la mise en cause de la responsabilité des élus locaux employeurs en cas d'accident ou de maladie professionnelle. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre aux collectivités d'assurer un réel suivi médical de leurs agents.

Réponse. – Les difficultés de recrutement de médecins de prévention s'inscrivent dans le contexte plus général de la pénurie de médecins du travail à laquelle se heurtent les secteurs privé et public. Pour y répondre, la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail vise à valoriser l'attractivité de cette profession et à favoriser les passerelles vers cette spécialité. Les dispositions de ses décrets d'application n° 2012-135 et n° 2012-137 du 30 janvier 2012 ont été transposées à la fonction publique territoriale à la suite du protocole d'accord sur les risques psychosociaux (RPS) du 22 octobre 2013, qui prévoit, en son annexe 2, d'accroître les possibilités de recrutement des médecins de prévention et de renforcer l'attractivité de la médecine de prévention. Ainsi, le décret n° 2015-161 du 11 février 2015 vient de modifier l'article 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, pour permettre aux services de médecine de prévention de recruter des collaborateurs médecins. Ces médecins s'engagent à suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins. Ils sont encadrés par un médecin qualifié en médecine du travail qu'ils assistent dans ses missions. Par ailleurs, l'article 24 J du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, adopté par l'Assemblée nationale le 7 octobre 2015, propose de porter la limite d'âge mentionnée à l'article 6-1 de la loi n° 84 834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, à titre transitoire, à soixante-treize ans jusqu'au 31 décembre 2022 pour les agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail, par les administrations de l'État, par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que par toute autre personne morale de droit public recrutant sous un régime de droit public. Enfin, un cycle de concertation relatif à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a été engagé, en juin 2015, avec les organisations syndicales. Dans ce cadre, le groupe de travail consacré aux acteurs et instances de prévention traitera notamment des thématiques liées à la médecine de prévention.

DROITS DES FEMMES*Engagement des hommes pour l'égalité au travail*

17675. – 27 août 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes** sur les initiatives prises par les hommes au sein des entreprises afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la sphère professionnelle. Des programmes réunissant des managers de grandes entreprises ou encore des intellectuels, hommes politiques, acteurs économiques, ont ainsi vu le jour depuis quelques années, et leur permettent de s'engager à faire de la sensibilisation à l'égalité professionnelle. Car si celle-ci a progressé depuis 2008, les chiffres montrent que de grandes avancées restent à obtenir : on compte aujourd'hui 32 % de femmes dans les conseils d'administration (contre 10 % en 2008), mais 6 % seulement en ont la présidence. Le taux d'activité des femmes progresse, mais reste inférieur à celui des hommes notamment lorsqu'elles ont de jeunes enfants. Elles subissent plus souvent que les hommes le travail à temps partiel, certains métiers ou secteurs

d'activité leur sont moins ouverts et enfin, leur salaire reste toujours inférieur de 19,2 % à celui des hommes pour un poste équivalent. Par ailleurs, les meetings sur la parité comptent un public à 90 % féminin. D'aucuns estiment donc qu'une meilleure implication des hommes dans le combat pour l'égalité professionnelle doit être encouragée et soutenue. Elle lui demande donc comment le Gouvernement pourrait soutenir les initiatives prometteuses qui se forment en ce sens.

Réponse. – Le Gouvernement est mobilisé sur la question de l'égalité professionnelle et a mis à disposition des salariés un certain nombre de dispositifs permettant aux hommes de prendre leurs responsabilités dans le partage des contraintes, notamment familiales, qui pèsent encore trop souvent sur les seules femmes. Face à ce constat, le Gouvernement agit de manière volontariste pour remédier aux écarts constatés. Dans le cadre de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, deux dispositifs sont à la disposition de tous les salariés, et donc des hommes qui le souhaitent, afin de favoriser une meilleure articulation des temps entre conjoints : - La réforme du congé parental, applicable depuis le 1^{er} octobre 2014 prévoit une prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE) réservée au second parent. Deux décrets du 30 décembre 2014 relatifs à la prestation partagée d'éducation de l'enfant en organisent les modalités. Désormais, pour un premier enfant, la durée du congé parental passe de 6 mois maximum pour un seul parent à 1 an si les deux parents prennent un congé. À partir du deuxième enfant, la PREPAREE peut être versée jusqu'aux 3 ans de l'enfant comme auparavant, mais chaque parent ne peut prendre que 24 mois au maximum. C'est donc au second parent de prendre les 12 mois restants, plus souvent le père, s'il veut profiter de la durée maximale. Les parents peuvent également se partager la durée du congé parental comme ils le souhaitent, par exemple à raison de 18 mois chacun. Afin d'accompagner ce dispositif, le retour à l'emploi des personnes qui ont bénéficié d'un congé parental a fait l'objet d'une convention conclue le 11 avril 2014 entre l'État, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et Pôle emploi en faveur du retour à l'emploi des familles bénéficiant du complément de libre choix d'activité (CLCA) ou allocataires de la PREPAREE : elle prévoit que 20 millions d'euros de la programmation PON FSE 2014-2020 seront mobilisés pour accompagner les retours à l'emploi avec l'aide de la caisse d'allocations familiales (CAF) et de Pôle emploi. - Par ailleurs, l'expérimentation du compte épargne-temps (CET), pour une période de deux ans à compter du 1^{er} octobre 2014, permettant à un salarié, homme ou femme, si la convention ou l'accord collectif le prévoit, d'utiliser une partie de ses droits sur le compte épargne-temps pour financer une prestation du chèque emploi-service universel (CESU), permet de financer l'intervention de gardes d'enfants ou bien d'aidants aux personnes âgées de leur entourage. Un décret du 17 décembre 2014 précise l'utilisation à titre expérimental des droits affectés sur un compte épargne-temps pour financer des prestations de service à la personne. Ce dispositif est accompagné d'un guide CET-CESU qui a été lancé lors de la semaine de l'égalité professionnelle qui s'est déroulée du 5 au 11 octobre 2015. À titre d'exemple, l'entreprise Casino s'est engagée dans cette démarche. Enfin, plusieurs associations composées d'hommes s'engagent pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle. Le premier Forum des cercles Happy Men, réseaux d'hommes impliqués dans l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein des entreprises s'est ainsi déroulé au ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes le 4 juin 2015 avec pour thème « performance collective et réussite individuelle ». En offrant un lieu aux initiatives de cette nature, le Gouvernement soutient et cherche à rendre visibles les différentes démarches permettant de construire, avec les hommes et les femmes, l'égalité et la mixité professionnelles.

3644

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Écoles privées sous contrat et fonds de soutien conditionné par un projet éducatif territorial

14679. – 29 janvier 2015. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des écoles privées sous contrat d'association dans le cadre du fonds de soutien visant à accompagner la mise en place de la réforme des rythmes scolaires. La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est venue confirmer la déclaration du Premier ministre sur la prorogation du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires, conditionnant néanmoins l'aide de l'État à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT). Outre la difficulté que représente l'élaboration de ce PEDT pour beaucoup de communes, cette exigence du Gouvernement pose la question des écoles privées sous contrat d'association, notamment en Bretagne où une grande partie des enfants y sont scolarisés, l'école privée étant parfois la seule école de la commune. Dans certaines communes, les écoles privées, pour diverses raisons liées souvent à l'incapacité matérielle et humaine des communes d'accueillir tous les enfants scolarisés, assurent et définissent elles-mêmes librement les temps d'activités périscolaires dans leurs

propres locaux. Elle lui demande donc si elle peut préciser ce qu'il en sera pour les établissements privés sous contrat et s'ils devront réaliser leur propre projet éducatif afin d'être éligibles au fonds de soutien, sachant que les communes ne peuvent interférer dans le fonctionnement des établissements privés.

Écoles privées sous contrat et fonds de soutien conditionné par un projet éducatif territorial

15871. – 16 avril 2015. – **Mme Françoise Gatel** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 14679 posée le 29/01/2015 sous le titre : "Écoles privées sous contrat et fonds de soutien conditionné par un projet éducatif territorial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 96 de la loi de finances initiale pour 2015 prévoit que le fonds d'amorçage instauré par l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est pérennisé à partir de la rentrée 2015 sous la forme d'un fonds de soutien au développement des activités périscolaires. Depuis la rentrée scolaire de septembre 2015, le bénéfice de ce fonds est ouvert aux écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat au titre de leurs élèves « pour lesquels sont organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation. ». Conformément aux dispositions légales, pour bénéficier de l'aide de l'État à compter de la rentrée de septembre 2015, les écoles privées sous contrat doivent, non seulement, pour toutes leurs classes sous contrat, organiser la semaine scolaire sur neuf demi-journées d'enseignement dans des conditions comparables à celles qui sont arrêtées par l'autorité académique pour les écoles publiques, mais aussi être parties à un projet éducatif territorial (PEdT). Etant rappelé que le PEDT est un dispositif qui n'a aucun caractère obligatoire pour les communes et EPCI compétents, il appartient aux écoles privées sous contrat de proposer au maire de leur commune d'implantation de les associer à la conclusion du PEDT élaboré pour les écoles publiques de la commune ou de conclure un PEDT. Lorsque le maire a conclu un PEDT pour les écoles publiques de la commune, il doit donner suite à la demande des écoles privées, sous peine d'atteinte au principe d'égalité devant la loi. La participation des écoles privées sous contrat de la commune au PEDT communal n'impose pas que leurs élèves bénéficient des activités organisées pour les élèves des écoles publiques. Cette participation au PEDT peut se traduire par la seule mention, dans le PEDT, des activités organisées au sein des écoles privées sous contrat. En tout état de cause, les activités organisées dans le cadre d'un PEDT par les écoles privées sous contrat doivent respecter les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2013-707 du 2 août 2013. Elles doivent notamment être cohérentes avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation, en les prolongeant et en étant complémentaires. Le fait que figurent au PEDT signé par le maire des activités périscolaires organisées par une école privée sous contrat ne rend nullement obligatoire la participation de la commune au financement de ces activités. Ce financement est toutefois possible. Pour faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, l'ensemble des associations d'élus locaux, les fédérations de parents d'élèves et les organismes représentatifs de l'enseignement privé ont été associés à la production des textes. Notamment, une circulaire pour laquelle ils ont été consultés, a été adressée dès la mi-juin aux services territoriaux de l'éducation nationale de manière à ce que les conditions d'établissement des PEDT soient clairement explicitées aux écoles et aux élus. D'une manière générale, la difficulté relevée semble avoir été dépassée puisqu'à la rentrée près de 82 % des communes avaient déjà signé un PEDT. En région Bretagne toutefois, une trentaine de communes ont été placées, du fait de la mutualisation des temps d'activités périscolaires (TAP) entre écoles publiques et écoles privées, dans une situation particulière : elles disposent d'écoles publiques et d'écoles privées sur leur territoire et le choix a été fait d'organiser pour tous les enfants du territoire les temps scolaires et les activités périscolaires dans le cadre d'un PEDT établi en retenant une organisation du temps scolaire fondé sur le décret du 7 mai 2014. Cette situation ne concerne qu'une trentaine de communes sur les 23 000 bénéficiaires du fonds. Considérant les difficultés spécifiques à ces communes, il a été demandé au recteur d'accompagner individuellement chacune des communes pour qu'elles puissent sans tarder déposer leur demande d'aide au fonds de soutien. S'agissant d'une situation qu'il est souhaitable d'éviter à l'avenir, le Gouvernement apportera une réponse pérenne de sorte que la démarche de convergence entre écoles publiques et privées qui a été engagée dans ces communes puisse être pleinement reconnue par la loi et le dispositif de soutien financier qui lui est associé. Un amendement sera déposé en ce sens par le Gouvernement lors du débat sur le projet de loi de finances rectificatif pour 2015.

Réforme de l'éducation prioritaire

14788. – 12 février 2015. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme de l'éducation prioritaire et plus particulièrement sur

la situation des établissements qui sortent de ce dispositif pour des raisons administratives ou d'isolement. Rattachées à un collège non prioritaire, deux écoles - école maternelle Jean Macé et école primaire du Martinet de la commune d'Offemont - ne pourront plus bénéficier du dispositif d'éducation prioritaire et vont ainsi perdre les dispositifs conséquents de soutien mis en œuvre par l'équipe éducative. Cet exemple illustre les incohérences entre la mise en œuvre de la politique de la ville et le dispositif d'éducation prioritaire. En effet, ce déclassement, justifié par le non-rattachement des ces écoles à un collège labellisé en réseau d'éducation prioritaire (REP), n'est pas satisfaisant. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement rendra caduc ce motif et appréciera in concreto la situation de ce type d'établissements pour lesquels le déclassement entraînerait la démobilitation des acteurs locaux et l'éclatement des équipes pédagogiques.

Réponse. – La politique d'éducation prioritaire vise à réduire les inégalités scolaires liées aux origines sociales des élèves. Elle soutient fortement l'action pédagogique et éducative par une logique de travail en réseau écoles/collège dans les territoires où l'absence de mixité sociale vécue par les élèves de la maternelle au collège, renforce leurs difficultés et impacte leur avenir scolaire. La politique d'éducation prioritaire, pour être efficace et conserver tout son sens, doit s'implanter dans les territoires les plus difficiles, où la logique de travail en réseau écoles/collège est rendue indispensable. La refondation de cette politique impose l'actualisation de sa géographie devenue inadaptée aux réalités d'aujourd'hui à partir de principes et des critères les plus corrélés statistiquement à la réussite scolaire. Une étude menée avec la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) a permis de les préciser : le pourcentage d'élèves issus des catégories socioprofessionnelles les plus défavorisées, le pourcentage de boursiers, le pourcentage d'élèves issus de zone urbaine sensible, le pourcentage d'élèves présentant un retard à l'entrée en sixième. Tandis que les indicateurs de l'éducation nationale concernent la population des parents d'élèves, celui qui a été retenu par la ville concerne la population totale. Aussi peut-il y avoir des différences parfaitement explicables qui justifient que deux politiques publiques soient convergentes sans pour autant être identiques. Malgré ces différences, la convergence est forte puisque 86 % de l'éducation prioritaire est en QPV (quartier prioritaire de la ville). Construire une école plus juste est un objectif qui concerne l'ensemble du système éducatif, la politique d'éducation prioritaire n'est pas la seule réponse et n'est pas la réponse adaptée à la diversité des problématiques de territoires. La scolarisation et la réussite scolaire des enfants des milieux populaires intéressent toutes les structures scolaires qu'elles soient ou non en éducation prioritaire. Elles doivent avoir les moyens d'y faire face. C'est pourquoi le principe de l'allocation progressive des moyens pour toutes les écoles et tous les collèges est mis en œuvre dès la rentrée 2015. Il permet, en évitant les effets de seuil, d'adapter les moyens donnés au profil du public accueilli, d'adapter ainsi les réponses apportées à la spécificité de chaque école, de chaque collège. Ce principe concernera les écoles dites « isolées », qui rencontrent des difficultés mais se trouvent situées dans le secteur d'un collège socialement mixte. Ces écoles font également, au cas par cas, l'objet de conventions passées avec les autorités départementales ou académiques qui préciseront les besoins et les engagements mutuels afin d'assurer une continuité de l'action éducative. Dans ce cadre général, toutes les académies ont examiné et actualisé leur géographie prioritaire dans le contexte du nouveau principe d'allocation progressive des moyens cohérent avec l'objectif poursuivi de rétablir la justice sociale au sein de l'école de la République.

Réforme de l'éducation prioritaire

14872. – 12 février 2015. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme de l'éducation prioritaire et plus particulièrement sur la situation des établissements scolaires qui sortent de ce dispositif. La politique du Gouvernement ambitionne de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire par un renforcement de l'action pédagogique et éducative dans les établissements scolaires des territoires qui rencontrent les plus grandes difficultés sociales. Parallèlement, la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a défini une nouvelle carte des quartiers prioritaires rationalisant et recentrant les efforts sur les quartiers les plus pauvres. Pourtant, certaines écoles de quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville sont exclues des nouveaux dispositifs d'éducation prioritaire à l'image de celles du quartier du Grand Garros situé à Auchk, leur exclusion étant uniquement motivée par l'absence d'un collège de rattachement. Dans le cadre du plan de grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République annoncé à la suite des événements tragiques survenus en début d'année 2015, il apparaît nécessaire de mieux soutenir les établissements des quartiers rencontrant des difficultés sociales. L'appropriation progressive par les enfants des valeurs républicaines passe en premier lieu par la maîtrise des savoirs fondamentaux, lecture, écriture et calcul. La situation scolaire des enfants des quartiers de la politique de la ville doit faire l'objet de dispositifs de

soutien adaptés permettant de faire progresser effectivement les enfants. Aussi, il lui demande si une convergence entre la géographie des quartiers prioritaires et les réseaux d'éducation prioritaire peut être envisagée, le cadre administratif de ces réseaux étant adapté au besoin.

Réponse. – Reconstruire une école socialement plus juste qui assure la réussite scolaire de tous les enfants est un objectif qui concerne l'ensemble du système éducatif et justifie sa refondation en cours. La politique d'éducation prioritaire est une des réponses, mais non la seule, pour faire face à ce défi. La politique d'éducation prioritaire dans une logique de réseau écoles/collège vise à réduire les inégalités scolaires liées aux origines sociales des élèves en soutenant fortement les écoles et collèges dans les territoires où l'absence de mixité sociale renforce les difficultés des élèves. Dans certains territoires, en effet, les élèves, de la maternelle à la fin du collège, ne connaissent que trop peu la mixité sociale. Cette situation isole durablement les enfants de milieux populaires. Elle impose une mobilisation spécifique qui passe par une action pédagogique et éducative construite dans la cohérence et la durée tout au long de la scolarité obligatoire. La politique d'éducation prioritaire, pour être efficace et conserver tout son sens, doit rester ciblée sur les territoires les plus difficiles dont sur le quartier du grand Garros à Auch, la refondation de cette politique a imposé l'actualisation de sa géographie devenue inadaptée aux réalités d'aujourd'hui à partir des critères les plus corrélés statistiquement à la réussite scolaire. Parmi les critères retenus (dont le pourcentage d'élèves issus des catégories socioprofessionnelles les plus défavorisées, le pourcentage de boursiers, le pourcentage d'élèves présentant un retard à l'entrée en sixième) figure le pourcentage d'élèves issus de zone urbaine sensible pour contribuer à une mise en cohérence des politiques publiques ciblant des territoires prioritaires. Cependant, si cette mise en cohérence est à rechercher, elle ne doit pas conduire à confondre des politiques publiques qui ont chacune leurs spécificités en termes d'objectifs et de population prise en compte (l'ensemble de la population pour la politique de la ville, les seuls parents d'élèves pour la politique d'éducation prioritaire). Mais cette approche en réseau écoles/collège spécifique et systémique ne constitue pas, partout pour toutes les écoles ou les établissements, la réponse la mieux adaptée. La scolarisation et la réussite scolaire des enfants des milieux populaires relèvent de toutes les structures scolaires qu'elles soient ou non en éducation prioritaire. Elles doivent avoir les moyens d'y faire face. C'est pourquoi le principe de l'allocation progressive des moyens pour toutes les écoles et tous les collèges est mis en œuvre dès la rentrée 2015. Il permet, en évitant les effets de seuil, d'adapter les moyens donnés au profil du public accueilli, d'adapter ainsi les réponses apportées à la spécificité de chaque école, de chaque collège. Ce principe concernera les écoles dites « isolées », qui rencontrent des difficultés mais se trouvent situées dans le secteur d'un collège socialement mixte. Ces écoles font également, au cas par cas, l'objet de conventions passées avec les autorités départementales ou académiques qui préciseront les besoins et les engagements mutuels afin d'assurer une continuité de l'action éducative. Dans ce cadre général, toutes les académies et celle de Toulouse en particulier ont examiné et actualisé leur géographie prioritaire dans le contexte du nouveau principe d'allocation progressive des moyens. Ces deux principes, refondation de l'éducation prioritaire et allocation progressive des moyens, constituent un ensemble cohérent et indissociable pour rétablir la justice sociale au sein de l'école de la République en différenciant les approches afin qu'elles soient adaptées à la diversité des situations.

Programme Jules Verne

14980. – 19 février 2015. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le programme Jules Verne. Elle souhaiterait savoir si le ministère a procédé à un bilan d'étape de ce programme. Elle rappelle que, depuis 2009, ce programme de mobilité permet à des enseignants titulaires des premier et second degrés de partir enseigner dans un établissement scolaire étranger pendant une année scolaire, afin notamment de s'y familiariser avec d'autres systèmes éducatifs, de parfaire leurs connaissances linguistiques et de contribuer au développement de la politique internationale de leur académie de rattachement. Outre son intérêt pour les enseignants et notre système éducatif dans son ensemble, ce programme contribue au développement de la diversité linguistique et de la francophonie dans les pays d'accueil. Elle souhaiterait en particulier connaître, pour chaque pays concerné par le dispositif, le nombre de professeurs français ayant été accueillis depuis le début du programme et durant l'année en cours. Elle aimerait de plus savoir comment s'articule la liberté des académies de développer les échanges avec les pays et établissements de leur choix, la politique de relations internationales du ministère de l'éducation nationale et la politique culturelle du ministère des affaires étrangères. Un tel bilan d'étape pourrait utilement contribuer à une meilleure connaissance de ce programme parmi les publics concernés.

Réponse. – Le programme de mobilité enseignante Jules Verne, dont le principe a été proposé par le ministre de l'éducation nationale pendant la présidence française de l'Union européenne au second semestre 2008, a permis dès la rentrée scolaire 2009-2010 une mobilité accrue des personnels enseignants en Europe et à l'étranger. Chaque année un bilan permet au ministère de faire un état des lieux des mobilités effectuées dans le cadre de ce programme et de rechercher avec les responsables académiques concernés les possibilités d'amélioration de ce dispositif afin de répondre au mieux à la demande des recteurs. Ce programme étant directement lié aux choix de mobilité des professeurs de l'enseignement primaire et secondaire et à la politique d'ouverture internationale souhaitée par les académies, le nombre d'enseignants impliqués et le nombre de pays concernés fluctuent chaque année. En 2009-2010, 118 enseignants ont été accueillis dans 23 pays différents, en 2010-2011, 162 dans 20 pays, en 2011-2012, 105 dans 14 pays différents, en 2012-2013, 92 dans 16 pays différents, en 2013-2014, 24 dans 10 pays différents et en 2014-2015, 33 dans 10 pays différents. 29 pays différents ont ainsi accueillis les enseignants français du premier et du second degrés depuis la création du programme. En six ans, certains pays sont choisis par les enseignants chaque année : Canada, Espagne, Italie, Mexique, Royaume-Uni ; cinq fois : Allemagne, États-Unis ; quatre fois : Australie, Barbade ; trois fois : Afrique du Sud, Brésil, Danemark, Estonie, Finlande, Haïti, Portugal, Suède, Turquie ; une seule fois : Autriche, Chine, Costa Rica, Inde, Irlande, Maroc, Nouvelle Zélande, Pérou, Russie, Sainte-Lucie, Singapour. Afin de satisfaire au mieux à cet objectif de mobilité structurée, le programme Jules Verne a été publié au bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) et permettra aux décideurs directement concernés que sont les recteurs de pouvoir adapter ce programme d'initiative ministérielle à leurs besoins académiques. Ainsi, en concertation étroite avec les délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC) de chaque rectorat, ce programme prendra à nouveau en compte tous les éléments de mise en œuvre souhaités par les acteurs du terrain pour que ce programme, conçu au niveau national pour faciliter l'ouverture à l'international des établissements scolaires et la mobilité des enseignants français, puisse être décliné au niveau local en fonction des demandes spécifiques de chaque académie. C'est pourquoi, si le programme reste ouvert à tous les enseignants, de toutes disciplines, du premier et du second degrés et que tous les pays sont éligibles (à l'exception des pays francophones qui ne sont pas prioritaires), les autres données (modalités d'affectation, durée, etc.) ont été revues pour offrir la plus grande flexibilité d'utilisation de ce dispositif par chaque recteur. Il est précisé par ailleurs que « les mobilités doivent s'inscrire en priorité : - dans des projets destinés à renforcer ou mettre en œuvre des accords internationaux qui impliquent directement le ministère et résultent de décisions prises au niveau de la politique éducative internationale de la France et de la politique engagée par la ministre chargée de l'éducation nationale ; - dans des projets organisés en appui à des politiques de coopération éducative correspondant à des stratégies et à des besoins académiques. Ces politiques sont notamment mises en œuvre dans le cadre d'accords internationaux bilatéraux d'initiative académique qui contribuent au développement de la politique d'ouverture européenne et internationale des académies, par la mise en place et/ou le développement du volet international des projets d'établissement, ou l'appui apporté aux partenariats entre académies et entités administratives étrangères ; ». En outre concernant l'articulation avec la politique du ministère des affaires étrangères et du développement international, il est proposé que « les établissements partenaires retenus pour recevoir les personnels de [notre] ministère devront faire l'objet d'une attention toute particulière afin [...] de s'assurer que le travail effectué permettra autant que faire se peut, de développer puis de pérenniser les relations de coopération et de partenariat entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil. À cet égard, les filières ou les établissements scolaires étrangers qui contribuent, dans le cadre de leur enseignement national, au rayonnement de l'éducation, de la langue et de la culture françaises sont à privilégier. Il en est ainsi des établissements scolaires à sections internationales, à sections bilingues, à classes d'immersion et des 56 établissements implantés dans 17 pays et auquel le ministère des affaires étrangères et du développement international a attribué le LabelFrancÉducation ». L'articulation entre les politiques des différents acteurs ainsi que la complémentarité avec les autres dispositifs français ou européens existants demeurent en effet aux yeux de la ministre un élément-clé du succès de ce programme.

Apprentissage

15218. – 12 mars 2015. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse significative du nombre de jeunes choisissant la voie de l'apprentissage. Deux études publiées au début du mois de février 2015, issues des services statistiques du ministère du travail, et des services statistiques du ministère de l'éducation nationale établissent un bilan particulièrement négatif. En 2013, le nombre d'apprentis a fléchi de 3,1 % par rapport à 2012. Les entrées en apprentissage ont baissé de 6,5 %. Ainsi, c'est 8 500 élèves de moins qui ont choisi l'apprentissage sur cette période. Pourtant, ailleurs en Europe, l'apprentissage est une voie porteuse, dynamique et attractive. Elle est

synonyme d'insertion et d'emploi. Au Danemark, un jeune sur cinq est en apprentissage, en Allemagne c'est un jeune sur quatre. Malheureusement, en France, seulement un jeune sur huit trouve un attrait à ces formations. Or l'apprentissage est une filière clef. Sept jeunes sur dix ayant choisi la voie de l'apprentissage trouvent un travail l'année suivant l'obtention de leur diplôme. Alors que les deux études citées précédemment suggèrent une désaffection accrue des jeunes et de leurs familles pour l'apprentissage, il nous appartient de relancer cette voie d'orientation prometteuse pour de nombreux élèves. Face à ce triste constat, il lui demande donc, au-delà des effets d'annonce, quelles sont les réelles mesures envisagées par le Gouvernement pour favoriser et dynamiser les filières de l'apprentissage.

Réponse. – À l'issue de la grande conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014 et des assises du 19 septembre 2014, il a été décidé d'agir en faveur de l'apprentissage en mobilisant un ensemble de leviers, notamment identifiés dans le rapport des inspections générales, « Les freins non financiers au développement de l'apprentissage » (mars 2014). Dans le cadre de cette politique nationale, de nombreuses actions ont été menées par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, aussi bien au niveau national qu'académique. Elles portent sur l'amélioration de l'information des élèves et des familles dans le processus d'orientation, une meilleure prise en compte de l'apprentissage dans l'affectation, la formation des personnels et le développement de l'apprentissage en établissement public local d'enseignement (EPL). Depuis la rentrée scolaire 2015, les élèves de collège et de lycée, dès la classe de sixième, peuvent, dans le cadre de leur « parcours Avenir », découvrir un panel de métiers et les différentes voies de formation permettant d'y accéder, y compris par l'apprentissage. Pour mieux faire connaître l'apprentissage aux professionnels de l'éducation nationale qui conseillent les collégiens, un parcours de formation en ligne a été réalisé à destination des professeurs principaux de troisième et des conseillers d'orientation-psychologues. Par ailleurs, l'outil d'affectation informatisé des élèves après la troisième (Affelnet) a connu des évolutions récentes qui permettent désormais aux élèves qui souhaitent s'orienter vers l'apprentissage d'en émettre le souhait au moyen de vœux de recensement. Cette pratique devrait être généralisée pour la prochaine campagne d'affectation. D'ores et déjà, huit académies proposent, à titre expérimental, près de 3 000 places en CFA via cet outil. Un bilan sera tiré de ces expérimentations pour déterminer les autres améliorations à apporter à l'outil Affelnet afin de mieux l'adapter aux spécificités réglementaires et calendaires d'une offre de formation en apprentissage, tout en assurant une affectation en lycée professionnel en l'absence de contrat d'apprentissage. Pour développer l'apprentissage dans les établissements public locaux d'enseignement (EPL), le ministère développe un ensemble d'actions spécifiques, qui s'inscrivent en complément de l'ensemble des chantiers issus des assises de l'apprentissage. Il s'agit d'abord d'une instruction de la ministre aux recteurs du 16 septembre 2014 portant sur les stratégies académiques puis de l'organisation de deux séminaires nationaux à destination des cadres académiques, tenus respectivement les 18 novembre 2014 et 8 mars 2015. De plus, outre le parcours de formation en ligne destiné aux professeurs principaux de troisième et aux conseillers d'orientation-psychologues, deux cycles de formation sont en cours d'élaboration. Un premier parcours relatif à la pédagogie de l'alternance, est destiné aux enseignants intervenant dans les formations par apprentissage. Un autre, à destination des inspecteurs et des proviseurs, est en cours de rédaction. Il offrira des modules de formation portant sur l'apprentissage et sur l'ingénierie de mise en place de formations en apprentissage. En outre, un guide « Enseigner en apprentissage » a été conçu par le Centre national de ressources pour l'alternance en apprentissage (CNRAA) et est disponible depuis novembre 2014. Afin de favoriser l'insertion professionnelle la plus rapide des lauréats aux examens professionnels tout au long de l'année, une instruction de la ministre chargée de l'éducation nationale demande aux recteurs de mettre en œuvre des sessions supplémentaires d'examen par rapport à la traditionnelle session du mois de juin. Les examens concernés et les publics visés seront déterminés au plus près des réalités économiques et sociales des territoires. Si cette disposition cible particulièrement les publics adultes (VAE et formation continue), elle concerne aussi les candidats issus de la formation initiale, notamment les candidats apprentis ou ceux qui auront bénéficié d'une durée complémentaire de formation qualifiante. Enfin, s'agissant de la comparaison avec le Danemark et l'Allemagne, la situation démographique de ces pays est difficilement comparable à la France, tout comme leur tissu économique local. Le Gouvernement a, depuis un an, levé tous les obstacles financiers signalés par les milieux de l'entreprise. Les conditions de développement de l'apprentissage ont été créées ; les entreprises peuvent donc à présent s'en saisir.

Préoccupations des enseignants face aux agressions

15891. – 23 avril 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les plus vives préoccupations des enseignants face aux

agressions et autres actes d'incivilité, soit de la part de certains parents d'élèves, soit de la part d'élèves désobéissants, voire violents. Il lui fait donc part du malaise qu'éprouvent nombre d'enseignants devant de telles situations et lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour y remédier.

Réponse. – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République permet de bien prendre en compte les caractéristiques actuelles du système éducatif français. Le rapport annexé à la loi fixe l'objectif d'« améliorer le climat scolaire pour refonder une école sereine et citoyenne en redynamisant la vie scolaire et en prévenant et en traitant les problèmes de violence et d'insécurité ». Les faits d'agressions sur les enseignants restent heureusement limités en nombre, même si ces faits sont inacceptables. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche développe un travail de prévention des actes de violence, organise la prise en charge et l'accompagnement des victimes. L'action de la mission ministérielle chargée de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire, créée en novembre 2012, a permis de structurer la réponse du ministère selon trois entrées : 1. Améliorer la prise en compte des remontées d'informations relatives à des faits de violence pour permettre aux académies de mieux coordonner leurs services afin de répondre aux besoins des personnels victimes et de mieux structurer l'accompagnement des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement, à des fins de prévention des violences : - en optimisant en premier lieu la qualité et le circuit des remontées de faits de violences ; - en coordonnant l'action des équipes mobiles de sécurité (EMS) et en accompagnant la formation des 500 assistants de prévention et de sécurité (APS) mis en place dans les établissements ; - en accompagnant les recteurs vers une nouvelle gouvernance académique, avec la mise en place de groupes climat scolaire, composés de cadres académiques, qui doivent prodiguer l'appui nécessaire aux écoles et aux établissements dès que des signaux de mal-être des élèves ou des personnels se font jour ; - en mettant en œuvre un solide effort de formation. La mission ministérielle a été chargée d'élaborer et d'assurer une formation sur trois ans, avec l'appui de l'ENSESR, pour renforcer la professionnalisation de ces groupes sur l'approche systémique par le climat scolaire, associant bien-être des personnels et bien-être des élèves. 2. Travailler à la prise en compte des risques psycho-sociaux : Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est co-signataire de l'accord cadre interministériel du 22 octobre 2013, visant la prévention des risques psycho-sociaux dans la fonction publique. Dans ce cadre, outre l'ensemble des initiatives menées au plan des académies, les partenariats nationaux avec la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), la fédération des autonomes de solidarité (FAS), l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) ont été revivifiés. 3. Prodiguer une information et une formation initiale et continue aux équipes éducatives pour assurer le bien-être des élèves et des enseignants : L'article 2 de l'arrêté du 27 août 2013 définissant le cadre national des formations dispensées au sein des masters MEEF mentionne explicitement la nécessité d'inscrire dans le cadre du tronc commun, des enseignements liés aux gestes professionnels liés aux situations d'apprentissage, dont la conduite de classe et la prévention des violences scolaires. L'enquête menée auprès des ESPE en mai 2014 a permis de montrer que toutes les ESPE ont effectivement développé des enseignements sur la question dans le cadre du tronc commun. Du côté de la formation continue, des séminaires nationaux et des séminaires inter-académiques ont permis la formation d'équipes pluri-catégorielles. De nouvelles actions sont inscrites au plan national de formation (PNF) 2015-2016 : - prévention et climat scolaire ; - formation des équipes mobiles de sécurité ; - prévention et résolution des conflits. En académie, les actions conduites sur la thématique sont inscrites dans les PAF (plans académiques de formation). Sur l'année 2013-2014, 8 539 journées stagiaires ont été consacrées à des formations sur le sujet dans le 1^{er} degré et 27 957 dans le second degré. Pour l'année 2014-2015, le nombre de journées actuellement enregistré est du même ordre : environ 9 500 journées dans le 1^{er} degré et 25 500 dans le second degré. Pour donner au plus grand nombre d'enseignants du premier et du second degrés les appuis nécessaires, des guides ont été élaborés et diffusés en septembre 2013 : « agir sur le climat scolaire à l'école primaire », « agir sur le climat scolaire au collège et au lycée ». Un site web national, centre de ressources national du climat scolaire, à destination de tous les enseignants, a été mis en ligne dès décembre 2013. Ce site web collaboratif procède d'une démarche originale associant les acteurs de terrain pour co-élaborer les ressources. Des modules de formation à distance « m@gistère » sont en préparation, ainsi qu'une plate-forme commune de propositions avec des Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). Cette dynamique se traduit par une évolution des projets académiques : plus du tiers des recteurs ont d'ores et déjà modifié leur projet académique afin de mieux prendre en compte la dimension du climat scolaire. Les plans de formation académiques ont été orientés en ce sens.

Sections européennes dans les collèges

15904. – 23 avril 2015. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme des collèges et plus particulièrement sur les sections européennes. Le projet de réforme pour la rentrée 2016 concernant les collèges, prévoit la mise en place de l'anglais en 6ème et d'une seconde langue dès la 5ème pour tous les élèves et, de fait, une disparition des sections européennes actuellement existantes. Auparavant les sections européennes étaient destinées à des élèves désireux d'approfondir l'étude des langues vivantes étrangères. Ces élèves étaient accueillis dès la 4ème voire parfois dès la 6ème avec l'apprentissage d'une seconde langue et un enseignement renforcé des langues vivantes d'au moins deux heures et l'organisation d'activités culturelles et d'échanges visant à faire acquérir aux élèves une connaissance approfondie de la culture du ou des pays dans lesquels étaient parlées les langues de la section. Elle s'interroge sur le sort des quelque 5 800 sections européennes (ou de langues orientales) réparties sur le territoire et notamment d'établissements tels le collège international de Fontainebleau en Seine-et-Marne, établissement public dont ces sections font l'identité. Elle aimerait savoir comment le Gouvernement compte répondre à l'inquiétude grandissante des professeurs et des parents d'élèves qui ne comprennent pas pourquoi imposer dès la 5ème une seconde langue pour tous alors que certains élèves ont déjà du mal notamment, à intégrer correctement une première langue étrangère tel l'anglais, d'après les résultats et les différents classements européens et internationaux.

Projet de loi de réforme du collège

16022. – 23 avril 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les mesures proposées dans le projet de loi de réforme du collège. Il constate que celui-ci, présenté le 11 mars 2015 en Conseil des ministres, continue de ne pas faire l'unanimité. Il s'inquiète de la suppression des classes européennes qui seraient jugées trop élitistes. Ces classes forment de manière intensive les jeunes Français aux langues indispensables pour réussir aujourd'hui où l'exigence de parler couramment plusieurs langues, sinon deux, est primordiale. Les classes européennes, loin d'être élitistes, sont un passeport nécessaire face à un monde mondialisé où les jeunes Français seront amenés à exercer différentes fonctions, notamment hors de nos frontières. Supprimer les classes européennes serait une erreur fondamentale, aussi il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à cette disposition du projet de loi de réforme du collège.

Réponse. – L'amélioration des compétences en langues vivantes étrangères des élèves français est l'une des priorités essentielles de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les langues vivantes étrangères tiennent non seulement une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde, mais sont également un atout dans l'insertion professionnelle des jeunes, en France comme à l'étranger. S'agissant de la langue vivante 1, l'introduction de son apprentissage dès le cours préparatoire à partir de la rentrée 2016 et le maintien des horaires au collège augmenteront l'exposition des élèves sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. Cet enseignement continu tout au long de la scolarité obligatoire contribuera à élever le niveau des élèves français en langue vivante étrangère, à l'oral comme à l'écrit. Parallèlement, le fléchage des postes de professeurs habilités à enseigner l'allemand dans les écoles et l'élaboration de nouvelles cartes académiques des langues assurant la continuité des parcours d'apprentissage des langues de l'école élémentaire au collège contribueront à une plus forte diversité linguistique. Et, avec la réforme du collège dont la mise en œuvre sera effective à la rentrée scolaire 2016, les élèves ayant bénéficié à l'école élémentaire de l'enseignement d'une autre langue vivante étrangère que l'anglais pourront se voir proposer un enseignement dans cette langue à compter de la classe de sixième, ce qui contribuera à cette dynamisation de la diversité linguistique. S'agissant de la seconde langue vivante, la réforme du collège avance d'un an son apprentissage, qui démarre désormais pour tous les élèves dès la classe de cinquième. Les élèves suivront deux heures et demi hebdomadaires de langue vivante 2 de la cinquième à la troisième, contre trois heures hebdomadaires en classe de quatrième et de troisième actuellement, soit 54 heures de plus de langue vivante 2 au cours de leur scolarité au collège. Tous bénéficieront par conséquent avec la réforme du collège de plus d'heures de cours en langues vivantes étrangères, quand moins de 11% des élèves de troisième étaient aujourd'hui en section européenne. La réforme du collège offre enfin la possibilité d'un véritable renforcement linguistique avec la présence des langues vivantes étrangères dans les enseignements pratiques interdisciplinaires sur le modèle de la discipline non linguistique dans les sections européennes de lycée.

Enseignement des langues anciennes

16091. – 30 avril 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la suppression annoncée de l'enseignement des langues anciennes, grec et latin, dans le cadre de la réforme des collèges dès la rentrée 2016. À la rentrée 2012, plus de 500 000 élèves étudiaient le latin ou le grec. Cet enseignement aide à maîtriser la langue française mais aussi de nombreuses langues vivantes nourries par ces langues mères. Or, ces disciplines, reconnues pour leur caractère formateur et leur richesse culturelle, ne seraient plus proposées qu'à travers des ateliers transdisciplinaires (enseignements pratiques interdisciplinaires - EPI), en concurrence avec d'autres matières et sans véritable programme ni horaires précis. Un tel projet entraînerait la fin de l'enseignement du latin et du grec dans tous les collèges, privant ainsi les élèves de la possibilité de préparer l'avenir en connaissant mieux leur langue et leur passé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour réellement renforcer et maintenir l'enseignement optionnel des langues anciennes.

Enseignement des langues anciennes

19180. – 3 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 16091 posée le 30/04/2015 sous le titre : "Enseignement des langues anciennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche porte une attention toute particulière à l'enseignement du latin et du grec en collège, dans le cadre de l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité. Les apports des langues et cultures de l'Antiquité à notre civilisation européenne ne sont plus à démontrer, notamment lors pour l'acquisition d'une culture commune et de la construction de la citoyenneté chez les collégiens, mais également dans leur dimension linguistique permettant une meilleure maîtrise de la langue française. La réforme du collège n'a donc pas pour objectif de remettre en cause l'enseignement du latin et du grec. Elle prévoit de débiter, comme actuellement, l'apprentissage du latin dès la classe de 5ème et l'apprentissage du grec dès la classe de 3ème, et de diversifier ces apprentissages, afin de permettre à tous les élèves d'en tirer un bénéfice. Trois axes majeurs permettront d'atteindre cet objectif. En premier lieu, des éléments culturels et linguistiques des langues anciennes, constituant les éléments fondamentaux des apports du latin et du grec à notre langue, feront l'objet d'un enseignement dans le cadre des cours de Français. Le futur programme de cette discipline intégrera ces changements. Ces apprentissages bénéficieront donc à l'ensemble des collégiens. De plus, tous les élèves pourront profiter, plusieurs fois au cours du cycle 4, c'est-à-dire entre la classe de 5ème et la classe de 3ème, d'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) dont l'un des huit thèmes s'intitule « Langues et cultures de l'antiquité ». Les EPI permettant d'associer plusieurs enseignants, les professeurs de Lettres pourront aisément construire des projets avec leurs collègues des autres disciplines. Ces EPI seront, pour les élèves, des temps privilégiés pour mettre en œuvre de nouvelles façons d'apprendre et de travailler, notamment en ayant recours aux outils numériques et aux langues vivantes étrangères. Lors de chaque EPI, les élèves, aidés par leurs professeurs, réaliseront un projet incluant une réalisation concrète, individuelle ou collective. Les équipes pédagogiques des collèges auront à choisir l'organisation pratique des EPI, notamment le choix des sujets, ainsi que la réalisation concrète attendue des élèves, et leur évaluation. Leurs choix s'inscriront dans le projet pédagogique de chaque établissement, en concertation avec le conseil pédagogique et après avis du conseil d'administration, où siègent également les parents d'élèves et des représentants des collectivités territoriales. Il appartiendra aux équipes pédagogiques de se saisir de cette marge d'autonomie introduite dans les établissements par la réforme du collège, pour faire preuve d'inventivité et d'innovation, comme elles le font déjà souvent. Enfin, les élèves qui souhaiteront approfondir l'apprentissage des langues anciennes auront accès à un enseignement appelé « de complément », à raison d'une heure en classe de 5ème, et de deux heures en classes de 4ème et de 3ème. Le fonctionnement de ces cours s'apparentera fortement à celui des actuelles options de latin ou de grec mises en œuvre aujourd'hui encore dans les collèges. Ainsi, les éléments culturels et linguistiques issus des langues et cultures de l'Antiquité seront accessibles à l'ensemble des collégiens, et non plus à un petit nombre.

Impacts de la réforme du bac hôtellerie et restauration applicable à la rentrée 2015

16137. – 7 mai 2015. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme du bac sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration. Applicable à la rentrée 2015, elle suscite de vives réactions sur le territoire, car elle s'apprête à modifier très fortement la cohésion et la cohérence de la formation. En privilégiant un enseignement

plus virtuel que pratique, elle remet en cause un élément essentiel de la réussite des élèves : les travaux pratiques. Ces cours, qui relèvent des domaines professionnels (cuisine, restaurant, hébergement), seront drastiquement diminués, alors que l'attractivité de cette filière technologique est justement liée à la complémentarité des enseignements théoriques et pratiques. Elle se demande comment, dans ces conditions, apprendre à cuisiner, à servir un client, à le renseigner à la réception de l'hôtel en regardant des vidéos. La réforme s'attaque également au système actuel des stages de formation de huit semaines en seconde et huit semaines en première portant sur les trois valences (service, cuisine, réception), qui permet précisément une mise en situation où l'élève est acteur de sa formation et non observateur. En prévoyant un abaissement à quinze jours de stage d'observation en seconde, et dix jours filés en première, il est fort à craindre que ces jeunes éprouvent un sentiment de frustration et perdent une grande partie de leur motivation. Enfin, la refonte des programmes de la classe de seconde impose un renforcement de l'enseignement général. Les enseignements techniques seront survolés pour s'éloigner un peu plus des objectifs primitifs de la formation. Cette mesure est contraire aux spécificités de la filière technologique hôtelière tant par son histoire, sa culture, ses objectifs et surtout sa vocation à former aux métiers de demain. Alors que le secteur du tourisme génère deux millions d'emplois directs et indirects et pèse plus de 7 % de notre produit intérieur brut, la restauration et l'hôtellerie comptent à elles seules pour 75 % de ces emplois. Hommage doit être rendu à ces établissements qui créent de la richesse sur notre territoire et transmettent leurs savoir-faire aux jeunes à travers un dispositif qui a fait - et continue de faire - ses preuves. Elle l'interroge donc sur ses intentions à l'égard d'un outil de formation qui a fait ses preuves et qui répond aux exigences des professionnels dans un secteur porteur d'emploi, où chacun trouve sa place et un salaire à l'issue de la formation. Elle s'inquiète des conséquences de la réforme sur l'avenir de la filière et l'image de la gastronomie française.

Réponse. – La réforme de la série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) est entrée en vigueur progressivement à compter de la rentrée scolaire 2015. Cette rénovation poursuit trois objectifs majeurs : conforter l'attractivité de la série, améliorer sa lisibilité en renforçant les enseignements technologiques et en affirmant sa vocation à la poursuite d'études, et enfin améliorer la réversibilité des parcours. Contrairement aux autres séries technologiques qui ont connu une rénovation récente, la série technologique hôtellerie se fondait sur une réglementation datant de plus de vingt ans. S'il visait à l'origine la formation de généralistes ayant vocation à poursuivre des études, le baccalauréat technologique entendait également permettre une insertion dans le monde professionnel. De ce point de vue, il était porteur d'une ambiguïté quant aux finalités même d'une voie technologique devant être clairement dissociée de la voie professionnelle, entrée en rénovation à la rentrée 2011. L'objectif du nouveau baccalauréat STHR est ainsi de former des potentiels capables, après une formation supérieure, de servir les métiers d'encadrement et de direction d'unités hôtelières. La réforme de la série hôtellerie s'inscrit dans la même logique que la réforme des lycées : elle ne supprime pas les travaux pratiques, mais introduit une enveloppe horaire allouée aux enseignements en groupes à effectif réduit, proportionnelle aux effectifs (dans un rapport de 15H pour 29 élèves). La liberté pédagogique est ainsi laissée aux établissements de répartir ces heures en fonction de leurs besoins et de leurs projets et non en référence à une grille horaire fléchant les heures de dédoublements. Le maintien des périodes de stages est, dans la voie technologique, l'une des spécificités de la série STHR. La réduction du nombre de semaines de stages (de 16 semaines antérieurement à 8 semaines avec la réforme) et leur changement de nature (identifier et analyser « l'entreprise hôtelière » qui est au cœur des programmes de spécialité) traduit la volonté de renforcer le caractère technologique de la formation dont l'objectif n'est plus l'acquisition de gestes professionnels. S'agissant des programmes de la classe de seconde, la série STHR se fonde sur la complémentarité entre un enseignement général destiné à apporter les bases culturelles et scientifiques conformes aux objectifs communs du lycée et un enseignement technologique favorisant l'appréhension des enjeux caractéristiques de ce secteur d'activité. La vocation internationale de la série est par ailleurs clairement affirmée avec un volume horaire conséquent dédié à l'apprentissage des langues vivantes ainsi que la possibilité offerte aux élèves de faire l'apprentissage d'une troisième langue, ce qui constitue une autre de ses spécificités. Ainsi conçue, la série STHR a pour ambition de satisfaire aux besoins nouveaux de compétences, de qualification et de management des ressources humaines, liés à l'individualisation des demandes des clients, à la diversification des modes et concepts de restauration, au poids croissant des technologies d'information et de communication ainsi qu'à la prise en compte des considérations liées à la santé, à la sécurité et au développement durable.

Suppression des classes bilangues et européennes

16240. – 14 mai 2015. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la suppression des classes européennes et d'une partie des

classes bilingues dans le cadre de la prochaine réforme du collège, qui entrera en vigueur à la rentrée 2016. Il est prévu l'apprentissage de la première langue vivante dès le cours préparatoire (CP) par tous les élèves et l'apprentissage d'une seconde langue vivante dès la classe de 5ème, à raison de 2,5 heures par semaine, au lieu de 3 heures à partir de la 4ème aujourd'hui, et de 3 heures par semaine pour chaque langue dès la 6ème pour les classes bilingues, ce qui ferait perdre aux élèves concernés 8,5 heures de cours par semaine. Nombre de parents et de professeurs sont inquiets quant aux conséquences de cette réforme sur l'apprentissage des langues de nos élèves. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position face à ce constat.

Réponse. – L'amélioration des compétences en langues vivantes étrangères des élèves français est l'une des priorités essentielles de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les langues vivantes étrangères tiennent non seulement une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde, mais sont également un atout dans l'insertion professionnelle des jeunes, en France comme à l'étranger. S'agissant de la langue vivante 1, l'introduction de son apprentissage dès le cours préparatoire à partir de la rentrée 2016 et le maintien des horaires au collège augmenteront l'exposition des élèves sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. Cet enseignement continu tout au long de la scolarité obligatoire contribuera à élever le niveau des élèves français en langue vivante étrangère, à l'oral comme à l'écrit. Cette mesure profitera notamment aux jeunes qui étudient l'allemand à l'école. Le fléchage des postes de professeurs habilités à enseigner l'allemand dans les écoles et l'élaboration de nouvelles cartes académiques des langues assurant la continuité des parcours d'apprentissage des langues de l'école élémentaire au collège contribueront à une plus forte diversité linguistique. Par ailleurs, avec la réforme du collège, dont la mise en œuvre sera effective à la rentrée scolaire 2016, les élèves ayant bénéficié à l'école élémentaire de l'enseignement d'une autre langue vivante étrangère que l'anglais pourront se voir proposer un enseignement dans cette langue à compter de la classe de sixième, ce qui contribuera à dynamiser la diversité linguistique dans le premier degré en encourageant en particulier l'apprentissage de l'allemand. Les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) constitueront une cible prioritaire pour le développement d'une offre linguistique diversifiée dans le premier degré et la mise en place de dispositifs bi-langues de continuité au collège. S'agissant de la seconde langue vivante, la réforme du collège avance d'un an son apprentissage, qui démarre désormais pour tous les élèves dès la classe de cinquième. Les élèves suivront deux heures et demi hebdomadaires de langue vivante 2 de la cinquième à la troisième, contre trois heures hebdomadaires en classe de quatrième et de troisième actuellement, soit 54 heures de plus de langue vivante 2 au cours de leur scolarité au collège. Tous bénéficieront par conséquent avec la réforme du collège de plus d'heures de cours en langues vivantes étrangères, quand moins de 11 % des élèves de troisième étaient aujourd'hui en section européenne. La réforme du collège offre de plus la possibilité d'un véritable renforcement linguistique avec la présence des langues vivantes étrangères dans les enseignements pratiques interdisciplinaires sur le modèle de la discipline non linguistique dans les sections européennes de lycée.

Inscription dans les écoles et droit à l'éducation des enfants résidant dans des camps de fortune

16382. – 21 mai 2015. – **Mme Marie-Christine Blandin** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la manière dont l'inscription à l'école, préalable au droit à l'éducation, est garantie pour les enfants résidant en France, en particulier pour ceux qui résident dans des camps de fortune. Aux termes des articles L. 131-1, L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation, l'obligation scolaire s'applique aux enfants des deux sexes, de six à seize ans, indépendamment de leur nationalité et de la domiciliation des parents. Le lieu de résidence, même provisoire, est pris en compte pour l'affectation dans une école. Si le ressort d'une école est défini par délibération du conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), l'inscription dans une école se fait sur la base d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire. Le certificat, qui mentionne l'école d'affectation, et la liste scolaire sont établis sous la responsabilité du maire. Elle souhaite connaître les dispositions qui sont prises afin que les enfants résidant dans des camps de fortune soient effectivement pris en compte dans les listes scolaires établies par les municipalités et de quelle manière l'État compte garantir le droit à l'éducation de chaque enfant, indépendamment de la situation de leurs parents.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche œuvre à la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation et aux engagements internationaux de la France qui garantissent à tous les enfants âgés de six à seize ans le droit à l'instruction dès lors qu'ils sont présents sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité, leur situation personnelle ou leur mode de vie. La loi

n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, en modifiant l'article L. 111-1 du code de l'éducation, a placé comme enjeu majeur « l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ». Elle réaffirme ainsi le principe d'inclusion scolaire de tous les enfants, quelle que soit leur origine, dans le souci de garantir aux élèves, en fonction de leurs besoins particuliers, une aide et un accompagnement favorisant un parcours de réussite scolaire. La politique interministérielle mise en place en août 2012 s'adresse tout particulièrement à des populations en situation de grande fragilité, en application du principe d'égalité républicaine. Elle vise à intégrer dans des dispositifs d'insertion de droit commun des personnes vivant dans des conditions indignes les privant de leurs droits les plus élémentaires, quelle que soit leur origine. Cette politique interministérielle, définie dans la circulaire du 26 août 2012 et co-signée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, précise le cadre de l'action de l'État pour les évacuations de campements illicites ainsi que le dispositif de coordination des acteurs locaux à mettre en œuvre autour du préfet, notamment pour garantir l'accès à l'école et la continuité éducative : « les services académiques s'engageront au côté des préfets dans le respect du principe de l'obligation scolaire ». Les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, avec l'appui des centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) et des partenaires institutionnels, œuvrent pour un accueil sans délai de ces enfants en prenant les mesures nécessaires et en mobilisant prioritairement les moyens de droit commun. Ainsi, dans le premier degré, conformément à l'article L. 131-1 du code de l'éducation et à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement-type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, les directeurs d'école doivent procéder à l'admission de tout enfant soumis à l'obligation scolaire, même si la famille n'est pas en mesure de présenter les documents nécessaires à l'inscription de l'enfant en mairie. Dans le second degré, les chefs d'établissement procèdent à l'inscription des élèves après affectation par l'autorité académique, dans le respect des mêmes règles que les autres élèves. Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles concernant les principes et les modalités de scolarisation de ces élèves.

3655

Enseignement de l'occitan en collège

16762. – 11 juin 2015. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes des professeurs d'occitan quant à la place de l'enseignement de cette langue et de cette culture en collège. Si l'article 5 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège mentionne bien les langues et cultures régionales dans la liste des thématiques sur lesquelles pourront porter les enseignements pratiques interdisciplinaires, il n'en demeure pas moins que la question du financement d'heures spécifiques reste en suspens. En effet, contrairement à ce qui est le cas pour l'enseignement d'autres langues régionales, l'État ne finance pas, aujourd'hui, d'heures spécifiques pour l'enseignement de l'occitan et ce sont donc les académies concernées qui prennent sur leurs dotations horaires pour assurer cet enseignement. À cette incertitude concernant le financement des heures d'enseignement, s'ajoute la question du nombre limité de postes offerts au concours du Capes et ce, depuis plusieurs années déjà. Ce nombre limité aurait pour conséquence, selon les enseignants, de ne pas suffire à permettre le remplacement des départs en retraite. Aussi et alors que l'occitan, à l'instar de l'ensemble des langues régionales, fait partie du patrimoine de la France et constitue une richesse culturelle pour notre pays, elle lui demande quelles garanties concrètes le Gouvernement est aujourd'hui susceptible d'apporter pour assurer la sauvegarde et le développement de l'enseignement de la langue et de la culture occitanes en collège.

Enseignement de l'occitan en collège

18522. – 22 octobre 2015. – **Mme Brigitte Micouleau** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 16762 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Enseignement de l'occitan en collège", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'objectif de la réforme du collège est de renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans toutes les matières et de développer de nouvelles compétences indispensables au futur parcours de formation des collégiens. Assurer un même niveau d'exigence pour que tous les élèves acquièrent le socle commun de connaissances, de compétences et de culture - dont le premier domaine intègre l'apprentissage des langues régionales - par une priorité centrale donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux est un impératif. C'est dans ce

cadre que la réforme du collège contribue à développer l'enseignement des langues régionales. Les principes de la nouvelle organisation du collège, plus collective, sont définis par le décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège et l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. Le total hebdomadaire des heures mis à la disposition des établissements pour la prise en charge des élèves de la classe de sixième à la classe de troisième augmente : il passe de 110,5 heures à 115 heures à la rentrée 2016, et à 116 heures à partir de la rentrée 2017 (pour les quatre niveaux). Ce total hebdomadaire inclut, outre la dotation horaire élève correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire supplémentaire pour l'établissement, afin de favoriser, en fonction des besoins, le travail en groupes à effectifs réduits, les interventions conjointes de plusieurs enseignants, et de mettre en place les enseignements de complément. Le conseil d'administration de l'établissement répartit la dotation horaire supplémentaire mise à la disposition des établissements entre les moyens nécessaires à la constitution de groupes à effectifs réduits, aux interventions conjointes de plusieurs enseignants et aux enseignements de complément. Le volume de la dotation horaire supplémentaire pour l'établissement est calculé sur la base de 2 heures 45 minutes par semaine et par division pour la rentrée scolaire 2016, puis sur la base de 3 heures par semaine et par division à compter de la rentrée scolaire 2017. Il est, dans l'organisation actuelle du collège, de 2 heures pour quatre divisions. Un collège de 20 divisions pourra ainsi utiliser une enveloppe de 55 heures à la rentrée 2016 et 60 heures à partir de la rentrée 2017, contre 10 heures aujourd'hui, ce qui équivaut à une multiplication par six de la dotation horaire heures professeurs. Les établissements qui proposent aujourd'hui les options langues régionales disposeront donc des moyens nécessaires à la mise en œuvre dans les meilleures conditions des enseignements de complément en langues régionales. L'enseignement des langues et cultures régionales, dont la langue occitane, est donc préservé et soutenu par la réforme des enseignements dans les classes de collège, qui sera mise en œuvre à la rentrée 2016.

Enseignement du créole et réforme du collège

16822. – 18 juin 2015. – **M. Félix Desplan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'effet qu'aura la réforme du collège sur l'apprentissage du créole, au moment-même où le président de la République a annoncé qu'il allait demander au Parlement de réviser la Constitution pour permettre la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales. La réforme n'abroge pas les textes relatifs aux langues régionales et maintient l'enseignement en LV2 et dans les sections « langues régionales ». Toutefois, en Guadeloupe, la très grande majorité des élèves étudie le créole dans le cadre des « enseignements facultatifs ». Or ceux-ci seront supprimés et intégrés à un « enseignement pratique interdisciplinaire » (EPI) qui conditionnera lui-même la mise en place d'un « enseignement de complément ». Cela suscite plusieurs interrogations : au détriment de quels enseignements l'EPI et l'enseignement de complément seront-ils assurés ? Les élèves, qui doivent avoir bénéficié de six EPI sur huit à la fin de la 3ème, pourront-ils conserver chaque année un EPI en langue régionale ? Les élèves avaient la faculté de choisir le créole en option dès la 6ème alors que l'EPI débutera en 5ème : devront-ils alors perdre un an alors qu'ils ont étudié le créole dès l'école primaire ? Il semble en outre que le total des heures dispensées dans le cadre d'un EPI avec un enseignement de complément sera inférieur à celui des heures dispensées dans le régime précédent. Le créole est une langue utilisée quotidiennement par les Antillais, elle est un des socles de leur culture. Son apprentissage scolaire ne saurait être considéré comme le foyer d'une filière élitiste étrangère à la réussite de tous les jeunes guadeloupéens. Aussi lui est-il demandé de répondre à l'inquiétude des familles et des enseignants sur une apparente concurrence des horaires et des moyens entre les langues régionales et les autres disciplines et enseignements et de clarifier le cadre dans lequel le créole pourra prendre toute sa place au sein de la réforme des collèges et dans la ligne de la prochaine modification constitutionnelle.

Réponse. – L'objectif de la réforme du collège est de renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans toutes les matières et de développer de nouvelles compétences indispensables au futur parcours de formation des collégiens. Assurer un même niveau d'exigence pour que tous les élèves acquièrent le socle commun de connaissances, de compétences et de culture - dont le premier domaine intègre l'apprentissage des langues régionales - par une priorité centrale donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux est un impératif. C'est dans ce cadre que la réforme du collège contribue à développer l'enseignement des langues régionales. L'enseignement des langues vivantes régionales au collège reste régi par la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 sur le développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée. S'agissant spécifiquement de l'enseignement bilingue d'une langue régionale, celui-ci reste organisé d'après les instructions pédagogiques figurant dans l'arrêté du 12 mai 2003 « Enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et des lycées ». La réforme du collège ne remet en

cause ni les dispositions de cette circulaire ni celles de cet arrêté. Sont donc garanties l'existence des sections bilingues en langue régionale, l'existence des dispositifs bi-langues de continuité en classe de 6ème et l'existence des enseignements d'initiation et de sensibilisation en classe de 6ème. Par ailleurs, au même titre que la deuxième langue vivante, les élèves pourront apprendre une langue régionale dès la 5ème et non plus à partir de la 4ème comme c'est le cas aujourd'hui. Le volume des heures hebdomadaires dédié à cet enseignement sera également augmenté pour les élèves qui auront désormais, tout au long de leur scolarité au collège, 54 heures supplémentaires, soit 25 % supplémentaires. En faisant figurer les langues régionales parmi les huit enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI), la réforme du collège crée les conditions concrètes de l'utilisation d'éléments des langues régionales et des cultures qui leurs sont associées dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Chaque collège définira les thèmes de travail qui seront proposés aux élèves, ces derniers devant être amenés à travailler sur au moins deux thèmes différents par an et au moins six thèmes différents de la 5ème à la 3ème. Il sera donc possible dans ce cadre, pour un grand nombre d'élèves, de découvrir une ou plusieurs langues régionales ainsi que les cultures qui leurs sont liées, mais aussi de s'initier à leur pratique, d'en réaliser une approche comparative et d'élaborer des projets visant à les valoriser. Cet enseignement pratique interdisciplinaire « Langues et cultures régionales » pourra être offert dès la classe de 5ème. Les élèves qui le souhaiteront pourront suivre un enseignement de complément en langue régionale de la 5ème à la 3ème. Dans la ligne de la prochaine modification constitutionnelle souhaitée par le président de la République, l'enseignement des langues et cultures régionales, dont la langue créole, est donc préservé et soutenu par la réforme des enseignements dans les classes de collège, qui sera mise en œuvre à la rentrée 2016.

INTÉRIEUR

Surveillance maritime en mer du Nord

13259. – 9 octobre 2014. – **M. Daniel Percheron** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les garanties que le Gouvernement offre à ses administrés en matière de sécurité des baigneurs et des plaisanciers en mer du Nord. Effectivement, la zone littorale des départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord, dite côte d'Opale bénéficiait jusqu'alors d'un hélicoptère, le Dragon 62, afin de permettre le sauvetage des personnes en danger. La présence de cet équipement se justifiait par les courants de baïnes, extrêmement dangereux. Pourtant, cet hélicoptère a été réaffecté à la Guyane. Il lui demande donc quelles sont les mesures programmées et les équipements de sécurité mobilisés par assurer la sérénité des touristes en Côte d'Opale.

Réponse. – La base d'hélicoptères de la sécurité civile du Touquet a été placée en indisponibilité technique en février 2014, à la suite du retrait de l'appareil qui y était affecté, désormais positionné en Guyane. Les contraintes actuelles de gestion de la flotte d'hélicoptères de la sécurité civile ont conduit à procéder en juillet dernier à la fermeture définitive de la base. La flotte d'hélicoptères de la sécurité civile compte en effet 35 appareils qui permettent d'armer les 23 bases hexagonales et ultramarines, les 7 détachements saisonniers et de faire face aux besoins. Dès l'année dernière, un dispositif de secours hélicoptéré a été mis en place en substitution grâce à l'intervention combinée des moyens aériens de la gendarmerie et de la marine nationale. Cette approche globale des moyens de secours hélicoptérés, incluant les trois hélicoptères attachés aux centres hospitaliers de Lille, Arras et Amiens, est centrée sur la qualité de la réponse opérationnelle apportée par la mobilisation optimale des moyens disponibles. Ce dispositif, qui a fait preuve de sa pertinence, pourra être ponctuellement renforcé pour répondre à des besoins spécifiques, comme par exemple la tenue de grands événements (Enduropale du Touquet).

Accès des fonctionnaires de police franciliens aux transports en commun

17719. – 10 septembre 2015. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les préoccupations des organismes représentant les fonctionnaires de police relatives à la remise en cause de la prise en charge intégrale des cartes de circulation des policiers franciliens. En effet, cette disposition, instituée en 1949, pourrait être supprimée, alors que la convention liant l'État et le syndicat des transports de l'Île-de-France arrive à échéance à la fin de 2015. Une telle décision serait, pour un grand nombre de fonctionnaires de police, un frein au plein accomplissement de leur mission, dans la mesure où leur code de déontologie les contraint à intervenir même lorsqu'ils ne sont pas en service. Aussi, alors que ces agents sont pleinement mobilisés, notamment dans le cadre du plan « Vigipirate », il ne serait, vraisemblablement, pas

opportun de revenir sur cette gratuité des transports. Par conséquent elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre, afin de garantir un accès privilégié des fonctionnaires de police aux transports en commun d'Île-de-France. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Gratuité des transports en commun pour les policiers

17843. – 17 septembre 2015. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fin de la gratuité dans les transports en commun d'Île-de-France pour les policiers. Depuis plusieurs années, les policiers exerçant à Paris et dans sa banlieue bénéficient de la gratuité des transports en commun. Or, la convention entre le ministère de l'intérieur et le syndicat des transports en commun d'Île-de-France (Stif) arrive à échéance à la fin de l'année 2015. Après les attentats meurtriers qui ont été perpétrés sur notre territoire et au regard de la menace terroriste qui perdure, elle aurait aimé savoir si le Gouvernement envisage de maintenir la gratuité dans les transports en commun d'Île-de-France pour les policiers.

Réponse. – Institué depuis plusieurs décennies, le dispositif d'attribution à titre gracieux de la carte de circulation pour les fonctionnaires actifs de police affectés dans l'agglomération parisienne (Paris et petite couronne) a suscité des critiques récurrentes de la Cour des comptes. En avril 2015, dans le cadre de la « feuille de route » sociale adressée aux organisations syndicales des personnels de la police nationale, le ministre de l'intérieur a donc jugé indispensable un réexamen, en concertation, de ce système, d'un coût qui ne saurait par ailleurs être négligé (environ 24 millions d'euros en 2014, pour 30 000 cartes en moyenne mensuelle). Au terme des réflexions conduites, le ministre de l'intérieur a décidé de maintenir l'attribution de la carte de circulation, tout en faisant évoluer ce dispositif pour le doter d'un cadre juridique clarifié et solide, fondé sur le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Cette clarification juridique se traduira par une modification de la convention relative à la carte de circulation « police » conclue le 10 juin 2013 entre le ministère de l'intérieur, la RATP, la SNCF, l'organisation professionnelle des transports en Île-de-France et le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), arrivant à échéance le 31 décembre 2015. Un projet d'avenant à cette convention sera proposé au prochain conseil d'administration du STIF, le 9 octobre 2015. Il prolongera la convention pour une durée d'un an et permettra de donner au dispositif une réelle base juridique en visant le décret du 3 juillet 2006 précité. Le projet d'avenant prévoit d'aligner le tarif sur le tarif public de 770 euros annuel. Il n'est cependant pas exclu qu'une négociation tarifaire puisse intervenir à l'avenir. Tous les fonctionnaires actifs de police servant sur le territoire de l'agglomération parisienne pourront disposer de la carte de circulation, quelle que soit leur mission ou leur direction d'emploi, sur leur demande expresse, à la condition qu'ils ne bénéficient pas d'un véhicule administratif (véhicule de fonction ou de service permettant d'effectuer les trajets domicile-travail) et que leurs missions les amènent à emprunter fréquemment les transports en commun. Ces évolutions, indispensables, vont permettre tant de consolider le dispositif que d'en assurer la soutenabilité budgétaire.

JUSTICE

Projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Fontenet-Saint-Jean-d'Angély

13273. – 9 octobre 2014. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'avenir du projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Fontenet-Saint-Jean-d'Angély. Dans le cadre des discussions budgétaires précédentes, le projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Fontenet-Saint-Jean-d'Angély n'a pas été retenu. Nonobstant, le choix de ce site répondait aux critères fixés par le cahier des charges de l'agence publique pour l'immobilier de la justice, dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire engagé en 2008 par le gouvernement de l'époque, avec de nombreux atouts en termes d'aménagement du territoire, de gestion économique et de service public (carrefour de communication, sécurité, économie de moyens, accès aux soins, environnement, atout foncier, accueil des familles, gendarmerie de proximité, cité judiciaire, insertion des détenus...). Une large concertation s'était opérée entre les différents acteurs politiques, civils, judiciaires, pénitentiaires, afin que ce territoire soit retenu pour accueillir ce nouveau site. En conséquence, elle lui demande dans quel délai ce projet sera intégré dans un prochain plan de financement des prisons.

Réponse. – Après les arbitrages dans le cadre de la définition du programme immobilier sur le triennal 2015-2017, le projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Fontenet-Saint-Jean-d'Angély n'a pas été retenu. En

effet, les premières études de faisabilité réalisées par l'agence publique pour l'Immobilier de la justice (APIJ) remises en mars 2011, ont permis de mettre en lumière la sensibilité écologique du site, due à la présence du papillon azuré du serpolet, protégé à l'échelon européen. De plus, les coûts de raccordement aux réseaux de gaz (12 km), d'eau potable et de défense incendie (3 km), d'électricité, ainsi qu'à la future station d'épuration à construire par les syndicats des eaux avaient été évalués en première analyse entre 2,5 et 3 M€ à la charge de l'État. Enfin, la desserte de l'établissement constituait un point de vigilance pour l'administration pénitentiaire, et devait assurer aux familles et proches des personnes détenues de pouvoir se rendre sans difficulté au centre pénitentiaire, afin de garantir le maintien des liens familiaux. Or, le site est situé à 50 km de Rochefort (45 mn), à 30 km du TGI de Saintes (30 mn), et à 70 km dont 25 d'autoroute du TGI de La Rochelle, soit à 1 heure de trajet par les axes routiers. Cette localisation ne facilitait pas les extractions judiciaires et les visites des personnes détenues par leurs proches. Par ailleurs cette localisation n'offrait pas toutes les conditions souhaitées en termes de partenariat (soins, activités, travail, accueil des familles de détenus, formation professionnelle...) et en termes de logement pour les personnels et de travail pour leurs conjoints. Les maisons d'arrêt de Rochefort et de Saintes seront donc conservées et continueront à faire l'objet de travaux réguliers d'entretien et de maintenance. Aucune nouvelle construction n'est en conséquence envisagée pour le département de la Charente-Maritime.

Pratique systématique des fouilles intégrales dans plusieurs établissements pénitentiaires français

16938. – 25 juin 2015. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la pratique persistante et systématique de fouilles intégrales dans plusieurs établissements pénitentiaires français. La pratique des fouilles intégrales est encadrée par l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire qui dispose que celles-ci doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. De surcroît, les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. On constate toutefois que le pouvoir discrétionnaire de l'administration pénitentiaire est encore très important et que la loi est fréquemment écartée au profit de documents d'une valeur juridique pourtant moindre. Le règlement intérieur de l'établissement, édicté par le directeur de la prison, et les notes de service prises par les chefs d'établissement sont ainsi parfois utilisés pour justifier des fouilles. Chaque prison disposerait donc de ses propres règles concernant les mesures de contrôle en détention et ce, dans un contexte où les syndicats de surveillants demandent régulièrement la modification de la loi pénitentiaire afin d'autoriser le recours aux fouilles intégrales dès lors que les personnes détenues auraient un contact avec l'extérieur. Une note de la direction de l'administration pénitentiaire, en date du 11 juin 2013, a enjoint aux directeurs d'établissements d'appliquer la loi et une note du ministère de la justice en date du 15 novembre 2013 est aussi venue rappeler aux services pénitentiaires la prohibition du caractère systématique des fouilles à nu. La nécessité de ces deux notes successives montre la grande résistance, sur le terrain, à l'abandon des fouilles à nu. Plusieurs décisions de justice constatent également que les principes de la loi ne sont pas respectés et condamnent les établissements qui pratiquent les fouilles à nu de façon illégale. Aussi lui demande-t-elle comment le Gouvernement compte intervenir pour que la loi en matière d'interdiction des fouilles intégrales systématiques soit réellement appliquée dans tous les établissements pénitentiaires français.

Réponse. – Les conditions de mise en œuvre de l'article 57 de la loi pénitentiaire ont été définies par deux textes successifs : - le premier, une circulaire, datant du 14 avril 2011, - le second, une note, datant du 15 novembre 2013, abrogeant cette circulaire. Cette note rappelle en premier lieu les différents moyens de contrôle à disposition des agents (portique de détection de masses métalliques, détecteur manuel de masses métalliques et portiques de détection à ondes millimétriques – fouille par palpation et fouille intégrale) et les pratiques professionnelles correspondantes. Au-delà de la description technique de ces gestes professionnels, elle vient surtout définir le cadre juridique de l'emploi de ces moyens de contrôle à l'aune de la jurisprudence du Conseil d'État, et notamment l'arrêt du 6 juin 2013, prohibant le caractère systématique des fouilles. La note du 11 juin 2013, prise immédiatement après l'arrêt du Conseil d'État du 6 juin 2013 avait pour seule vocation d'accompagner les chefs d'établissement dans l'application de cette jurisprudence, en attendant la rédaction définitive de la note du 15 novembre 2013. S'agissant spécifiquement des fouilles intégrales, la note du 15 novembre 2013 rappelle : - le principe de nécessité, - le principe de proportionnalité, - la prohibition du caractère systématique de fouilles, en ce qu'il impliquerait l'application de mesures de fouilles à toutes les personnes détenues dans un même contexte, - la possibilité de recourir à un régime exorbitant de fouilles intégrales systématiques à l'encontre des personnes détenues identifiées comme présentant des risques. Elle insiste donc sur la nécessaire individualisation de la décision de fouille. Deux enquêtes ont été menées, l'une du 1^{er} au 30 juin 2014,

l'autre du 19 janvier au 1^{er} février 2015, ayant pour objectif de mesurer l'impact de la mise en application de l'article 57 de la loi pénitentiaire, en termes de volume d'actes de fouilles réalisées, et notamment en cas de contacts avec l'extérieur à l'occasion des parloirs. Le pourcentage des détenus ayant fait l'objet d'une fouille intégrale par rapport au nombre de détenus ayant bénéficié d'un parloir est de 38 % en février 2015 ; l'abandon du caractère systématique des fouilles intégrales à l'issue des parloirs est donc intégré. La prise en compte de la dangerosité de la personne détenue dans la décision de fouille est elle aussi intégrée. On constate en effet que : - les établissements dans lesquels les détenus sont le plus fouillés sont les maisons centrales et les quartiers maisons centrales (45 % en février 2015), qui ont vocation à accueillir les détenus les plus dangereux, - les établissements dans lesquels les détenus sont le moins fouillés sont les centres de détention ou quartiers centres de détention (32 %), - 37% des personnes détenues sont fouillées dans les maisons d'arrêt. Afin, d'accompagner l'application des dispositions relatives aux moyens de contrôle des personnes détenues, un plan de sécurisation des établissements pénitentiaire a été annoncé par la garde des sceaux le 3 juin 2013 pour un budget de 33 millions. Enfin, des opérations antistupéfiants, organisées par les parquets sont régulièrement organisées. Sur le second semestre de l'année 2014, 154 opérations ont été recensées. La garde des sceaux reste très attentive à l'application uniforme de la loi sur l'ensemble du territoire et aux éventuelles observations des parlementaires à ce sujet.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Réglementation applicable aux cabanes perchées

10388. – 13 février 2014. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme** sur le concept des cabanes en bois perchées dans les arbres. Le marché de ces cabanes est un marché très récent. On trouve des locations de cabanes dans les arbres depuis une dizaine d'années mais ce type d'hébergement de week-end ou de vacances s'est véritablement développé depuis cinq ans. Ce concept se veut innovant, original et écologique. On constate un engouement du public car il répond à une demande croissante de recherche de silence, de retour à la simplicité et à la nature de plus en plus appréciée des Français. Et ce, d'autant qu'il revendique son attachement aux valeurs environnementales. Ces cabanes sont un produit hybride, actuellement en plein développement. Elles sont généralement louées une seule nuit et s'adressent à une clientèle toujours plus nombreuse, à la fois de proximité et éloignée, jeune ou senior, avec ou sans enfants, comités d'entreprise, petits groupes d'amis etc. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la législation et les règles d'urbanisme qui sont applicables à ce type de construction lorsque celle-ci est inférieure à 12 mètres carrés, de 12 à 20 mètres carrés et au-delà, sachant que les utilisateurs ne demandent ni eau ni électricité. – **Question transmise à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.**

Réglementation applicable aux cabanes perchées

13296. – 9 octobre 2014. – **M. Gérard Bailly** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 10388 posée le 13/02/2014 sous le titre : "Réglementation applicable aux cabanes perchées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Cabanes dans les arbres

14844. – 12 février 2015. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** quelle est la réglementation d'urbanisme applicable aux cabanes qui sont édifiées dans des arbres.

Cabanes perchées et formalités

15005. – 26 février 2015. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le fait que de plus en plus d'élus sont sollicités pour instruire des dossiers d'urbanisme concernant des projets de cabanes perchées dans les arbres, que ce soit pour des particuliers ou pour des professionnels du tourisme. Or, il semble qu'il existe un flou juridique autour de ces cabanes. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui préciser la législation et les règles d'urbanisme applicables à ce type de construction.

Cabanes dans les arbres

15878. – 16 avril 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 14844 posée le 12/02/2015 sous le titre : "Cabanes dans les arbres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Régime juridique des cabanes édifiées dans des arbres

17128. – 2 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** quel est, du point de vue de l'urbanisme, le régime juridique des cabanes édifiées dans des arbres pour une habitation temporaire de loisirs.

Régime juridique des cabanes édifiées dans des arbres

17971. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 17128 posée le 02/07/2015 sous le titre : "Régime juridique des cabanes édifiées dans des arbres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Au regard de la réglementation applicable en matière d'activité de camping et d'hébergements de loisirs, les « cabanes dans les arbres » sont assimilables à la catégorie des habitations légères de loisirs (HLL) et suivent de ce fait leur régime juridique (réponse ministérielle aux questions écrites n° 07189 Sénat et n° 41210 Assemblée nationale). Il en résulte que ces « cabanes » peuvent être installées dans les arbres d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs, de certains villages de vacances ou encore de certaines dépendances des maisons familiales de vacances. Ces installations sont dispensées de formalité dès lors que leur surface de plancher est inférieure ou égale à 35 mètres carrés. En revanche, si elles présentent une surface de plancher supérieure, une déclaration préalable est exigée. À l'instar des HLL, en dehors des quatre lieux d'implantations susvisés (terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs, certains villages de vacances, certaines dépendances des maisons familiales de vacances), en tant que constructions, les « cabanes dans les arbres » sont soumises au droit commun des constructions, c'est-à-dire : déclaration préalable entre 5 et 20 m² de surface de plancher et permis de construire au-dessus de 20 m² de surface de plancher, conformément aux dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 421-8-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme.

Secteur du bâtiment et permis de construire

17454. – 30 juillet 2015. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la maîtrise d'œuvre, et plus particulièrement sur les multiples entraves à la délivrance des permis de construire. Les professionnels du bâtiment se heurtent à des difficultés administratives, comme des demandes - souvent abusives - de pièces complémentaires, ralentissant de facto la procédure, ou encore des refus injustifiés. Seulement 30 % des permis délivrés concernent des constructions neuves. Entravant le travail des professionnels, la non-obtention de ces permis a plusieurs conséquences néfastes : recrudescence du travail illégal, surenchère des rabais, conditions de travail incontrôlables et incontrôlées, problèmes de fiabilité quant à la bonne réalisation des travaux... Or, le secteur du bâtiment constitue un réservoir d'emplois non négligeable en France. Levier de revitalisation, il permet aussi d'éviter la désertification du territoire. Ainsi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faciliter l'obtention des permis de construire et ainsi aider le secteur du bâtiment à connaître une situation économique plus favorable. – **Question transmise à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.**

Secteur du bâtiment et permis de construire

17455. – 30 juillet 2015. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la maîtrise d'œuvre, et plus particulièrement sur les multiples entraves à la délivrance des permis de construire. Les professionnels du bâtiment se heurtent à des difficultés administratives, comme des demandes - souvent abusives - de pièces complémentaires, ralentissant de facto la procédure, ou encore des refus injustifiés. Seulement 30 % des permis délivrés concernent des constructions neuves. Entravant le travail

des professionnels, la non-obtention de ces permis a plusieurs conséquences néfastes : recrudescence du travail illégal, surenchère des rabais, conditions de travail incontrôlables et incontrôlées, problèmes de fiabilité quant à la bonne réalisation des travaux... Or, le secteur du bâtiment constitue un réservoir d'emplois non négligeable en France. Levier de revitalisation, il permet aussi d'éviter la désertification du territoire. Ainsi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faciliter l'obtention des permis de construire et ainsi aider le secteur du bâtiment à connaître une situation économique plus favorable. – **Question transmise à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.**

Difficultés des professionnels de la maîtrise d'œuvre

17853. – 24 septembre 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les nombreux blocages que subit le secteur du logement et particulièrement sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la maîtrise d'œuvre. Le problème tient principalement aux lourdeurs administratives et aux obstructions rencontrées lors de l'instruction des permis de construire. Aujourd'hui les demandes de permis de construire font systématiquement l'objet de demandes souvent abusives de pièces complémentaires. Les délais d'instruction se trouvent ainsi indûment allongés ; il faut au minimum un an avant l'ouverture d'un chantier pour un dossier simple. Pire, des refus d'autorisation souvent injustifiés bloquent toute initiative. Ainsi, seulement 30 % des permis de construire délivrés portent sur des constructions neuves. Il en résulte à la fois une recrudescence du travail au noir, des surenchères en termes de tarification et des difficultés pour les maîtres d'ouvrage pouvant se traduire par des procédures judiciaires face à des travaux mal conduits. Or, le secteur du bâtiment et des travaux publics contribue au maintien sur le territoire, et particulièrement en zone rurale, d'entreprises artisanales qui constituent l'un des plus gros réservoirs d'emplois. Aussi, il souhaiterait avoir connaissance des mesures que le Gouvernement entend prendre pour, sans porter atteinte au bon fonctionnement de l'administration locale, permettre aux particuliers et institutionnels d'obtenir plus rapidement leurs permis de construire.

Dérives administratives dans l'instruction des permis de construire et refus abusifs d'autorisations

18446. – 22 octobre 2015. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les dérives administratives dans l'instruction des permis de construire et les refus abusifs d'autorisations. D'après le secteur de la maîtrise d'œuvre, ces entraves se multiplient de façon très préoccupante. Cet état de fait est un frein de plus à des procédures qui deviennent de plus en plus complexes et exigeantes. On ne peut s'étonner dans ces conditions que le secteur du bâtiment et de la construction ne redécolle pas. Aussi, il souhaite être informé des mesures que le Gouvernement pourrait initier pour améliorer la délivrance des permis de construire et contribuer au redressement du secteur du bâtiment et de la construction.

Réponse. – L'article R. 423-19 du code de l'urbanisme prévoit que le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet. Par ailleurs, la partie réglementaire du code de l'urbanisme fixe le contenu des demandes d'autorisation d'urbanisme. Elle dresse en effet une liste exhaustive des pièces à fournir, dans le dossier joint au formulaire de demande. Le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015, à ce propos, précise expressément qu'« aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente ». Par conséquent, aucune demande de pièces abusives ne saurait avoir juridiquement pour effet de retarder le départ du délai d'instruction des demandes de permis de construire. Par ailleurs, pour accompagner la mise en oeuvre à compter du 1^{er} janvier 2016 de la réforme du règlement des plans locaux d'urbanisme, nous travaillons avec l'AMF et l'ADCF à des guides à destination des élus et de leurs services instructeurs. Cette demande sera notamment l'occasion de rappeler la nature des pièces exigibles en matière d'autorisation d'urbanisme.

Réforme du dispositif des zones de revitalisation rurale

17729. – 10 septembre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** que les travaux conduits par une mission d'information de l'Assemblée nationale en 2014 (rapport n° 2251 Assemblée nationale XIV^{ème} législature), ont confirmé la nécessité de faire évoluer la politique de revitalisation des zones rurales, dans le but de mieux prendre en compte la diversité et les évolutions des territoires ruraux. De telles évolutions doivent concerner tant les critères de classement, que les mesures fiscales et sociales pour les entreprises, les collectivités et les particuliers. Il lui demande quelles initiatives elle compte engager pour réformer le dispositif des zones de revitalisation rurale.

Réponse. – Suite aux assises des ruralités du second semestre 2014, les deux comités interministériels aux ruralités ont acté le principe de réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR). Cette réforme s'appuie très largement sur le rapport d'information présenté par Messieurs Alain Calmette et Jean-Pierre Vigier au titre de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'assemblée nationale le 8 octobre 2014. Plusieurs réunions ont également été organisées par le cabinet du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR) avec les associations nationales d'élus et des députés et sénateurs pour présenter et échanger sur le projet de réforme. Cette réforme est inscrite au projet de loi de finances rectificatif de 2015 (PLFR 2015) qui a été présenté au conseil des ministres du 13 novembre. Il est proposé que le classement se fasse au niveau des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sur des critères de densité et de revenus des ménages. La réforme s'appliquerait à partir du 1^{er} juillet 2017, afin de prendre en compte les évolutions des périmètres des EPCI liées à la mise en œuvre de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Mais, pour éviter une rupture, il est également prévu dans le PLFR que le zonage actuel soit prolongé jusqu'au 31 juin 2017. Les principales mesures d'exonérations fiscales sont reconduites. Il s'agit de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et sur le revenu (IR-IS-CGI-44 quinquies), de l'exonération de cotisation foncière (CGI-1465A), de l'exonération de droits de mutation (CGI-722 bis) et de l'exonération de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE - CGI-1586 nonies). L'exonération d'IR-IS devait s'achever au 31 décembre 2015 ; elle est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020. Seuls sont supprimés l'amortissement exceptionnel (CGI-39 quinquies D) qui représente une dépense fiscale de 500 000€/an et les opérations de crédit-bail (CGI-239 sexies D) d'un coût non disponible mais marginal. Les mesures d'exonérations relevant de la décision d'une collectivité, donc non compensées par le budget de l'État, ne sont pas modifiées. Concernant les mesures d'exonérations de charges sociales, aucune modification n'est prévue pour les exonérations dont bénéficient les organismes d'intérêt général (OIG). Au contraire, il est réaffirmé le fait que les bénéficiaires d'exonérations de charges sociales continuent d'en bénéficier même si la commune n'est plus classée en ZRR. Ceci permet de garantir le bénéfice de la mesure en faveur des OIG. Par contre, pour l'exonération de charges sociales en faveur des entreprises, qui est d'une durée d'un an en ZRR, le projet de loi de finances de la sécurité sociale pour 2016 (PLFSS 2016) prévoyait de la supprimer, compte tenu du fait que les mesures d'exonérations de droit commun étaient équivalentes voir plus avantageuses. Lors de la première lecture du PLFSS 2016 à l'Assemblée nationale, cette proposition n'a pas été retenue. En conclusion, il n'y aura pas de rupture dans la politique des ZRR, que ce soit pour les territoires éligibles ou pour les mesures fiscales et sociales liées.

Consultation d'un dossier de permis de construire

18075. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le cas d'un permis de construire qui a été accordé et pour lequel le délai de contestation devant le tribunal administratif a expiré. Il lui demande si un riverain de la parcelle peut au-delà de l'expiration du délai de recours consulter et photocopier l'intégralité du dossier de permis de construire, y compris le cas échéant, des documents susceptibles d'avoir un caractère personnel. – **Question transmise à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.**

Consultation d'un dossier de permis de construire

19287. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 18075 posée le 01/10/2015 sous le titre : "Consultation d'un dossier de permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les documents détenus par l'administration relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme sont communicables à toute personne qui en fait la demande dès lors qu'une décision est intervenue (Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) conseil n° 20062797 - Séance du 29 juin 2006). En vertu du principe d'unité du permis de construire, ce droit à communication s'applique à tous les documents qu'il contient. Toutefois des restrictions à cette communication sont admises. Ainsi, les actes préparatoires à la décision ne sont pas communicables, de même que ne peuvent être communiqués les documents susceptibles de porter atteinte au droit à la protection de la vie privée. (CADA, avis n° 20081120 - Séance du 20 mars 2008).

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Délais de réponse aux questions écrites

18595. – 29 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur les délais de réponse aux questions écrites qui ne sont pas respectés et qui, de fait, empêchent les parlementaires de répondre convenablement à certaines demandes dont ils font l'objet. L'article 75 du règlement du Sénat fixe des conditions précises à ce processus : « les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois ». Il attire son attention sur les règles constitutionnelles qui ne sont pas respectées. Pour exemple, quatorze de ses questions viennent de tomber : elles sont désormais caduques puisqu'elles datent de plus de deux ans. Or, ces questions n'ont jamais obtenu de réponse. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour pouvoir apporter des éléments de réponses aux parlementaires dans des délais tolérables.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement s'associe pleinement au sénateur pour considérer que les questions écrites sont un instrument majeur du contrôle du Gouvernement par le Parlement. Cet outil est particulièrement dynamique : ainsi, depuis le 26 juin 2012, près de 19 000 questions ont été rédigées par les membres de la Haute assemblée. Le secrétaire d'État constate cependant que certains parlementaires posent plusieurs centaines de questions écrites par an. Certains ministères se voient, en outre, attribuer un très grand nombre de questions écrites : tel est notamment le cas du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministère de l'intérieur ou du ministère des finances et des comptes publics. Ces facteurs expliquent que le délai réglementaire d'un mois prévu pour la réponse du Gouvernement est régulièrement dépassé. Le taux de réponse du Gouvernement aux questions écrites des sénateurs, qui s'élève à plus de 75 %, témoigne néanmoins des efforts importants de chaque ministère pour apporter une réponse précise à chaque question écrite qui lui est posée. Face à ce constat, le secrétaire d'État indique au sénateur qu'il s'attache, autant qu'il est possible, à promouvoir le respect des dispositions prévues par l'article 75 du Règlement du Sénat.

3664

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Entretien des ponts d'art

17794. – 17 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le fait que par une précédente question écrite (n° 14512 du 15 janvier 2015 ; réponse publiée au *Journal officiel* du 26 février 2015, p. 452), il a attiré son attention sur le problème de l'entretien des ponts d'art au-dessus des voies ferrées ou autres axes de circulation. La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ne règle en effet pas les difficultés qui concernent les ouvrages d'art existants, alors même que certains ponts qui ont des routes communales au-dessus de voies ferrées, nécessitent des dépenses d'entretien parfois disproportionnées par rapport aux moyens des petites communes rurales. Il lui demande tout d'abord si pour les ouvrages existants, le recensement prévu a été effectué. Par ailleurs, lorsque concrètement une petite commune rurale est par exemple sollicitée pour engager des dépenses exorbitantes pour sécuriser le pont d'une route communale passant au-dessus d'une voie ferrée, il lui demande quelles sont les solutions concrètes envisageables. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

Entretien des ponts d'art

19031. – 26 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 17794 posée le 17/09/2015 sous le titre : "Entretien des ponts d'art", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 prévoit la réalisation d'un recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies pour lesquels il n'existe pas de convention afin de déterminer ceux dont les caractéristiques, notamment techniques et de sécurité, justifient l'établissement d'une convention nouvelle. Ce recensement, dont la loi a prévu qu'il intervienne d'ici le 1^{er} juin 2018, est en cours de réalisation. Les préfets ont ainsi été invités à solliciter du conseil départemental et de l'ensemble des communes qu'ils communiquent aux services du secrétariat en charge des transports, les informations et documents utiles concernant les ouvrages d'art de rétablissement situés sur leur territoire. Dans l'attente de ce recensement, à l'issue duquel des conventions pourront être conclues selon les mêmes modalités prévues par la loi pour les ouvrages nouveaux, les ouvrages existants restent à la charge de la collectivité propriétaire de la voie portée. Cependant, si des situations locales s'avéraient préoccupantes du point de vue de la sécurité des usagers, les collectivités concernées sont invitées à en saisir les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Calcul du taux de chômage en France

18445. – 22 octobre 2015. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur le calcul du taux de chômage en France. En effet, de nombreux concitoyens l'ont alerté sur le taux variable du chômage en France et les méthodes de son calcul précis. Une demande d'information semble nécessaire. Chaque mois la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère du travail et Pôle emploi publient les statistiques des demandes d'emploi, mais ces chiffres font parfois polémique. Il souhaite donc qu'elle donne des précisions sur le calcul exact des chiffres du chômage.

Réponse. – Chaque mois, la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et Pôle emploi publient le nombre de demandeurs d'emploi, c'est-à-dire le nombre de personnes inscrites sur les listes de Pôle emploi. Ces personnes sont réparties en différentes catégories statistiques selon qu'elles sont tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi (catégories A, B, C) ou non (catégories D et E) et selon qu'elles travaillent (catégories B, C, E) ou non (catégories A et D). La notion de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, même limitée à la catégorie A (personnes inscrites à Pôle emploi, tenues de rechercher un emploi et sans activité dans le mois), et celle de chômeurs au sens du Bureau international du travail (BIT) recouvrent des situations distinctes. Le chômage au sens du BIT est estimé chaque trimestre à partir de l'enquête emploi réalisée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et donne lieu à deux mesures : un effectif (nombre de chômeurs au sens du BIT) et un taux de chômage (nombre de chômeurs au sens du BIT rapporté à la population active au sens du BIT). Le nombre de demandeurs d'emploi est quant à lui mesuré chaque mois à partir de la statistique du marché du travail (STMT), source statistique directement issue du système de gestion de Pôle emploi. Le nombre brut de demandeurs d'emploi publié chaque mois correspond donc au nombre de personnes effectivement inscrites à Pôle emploi à la fin de ce mois. Une documentation méthodologique complète, accessible sur les sites internet de la DARES et de Pôle emploi présente de façon précise comment sont constituées ces statistiques à partir des données administratives. http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Statistiques_sur_les_demandeurs_d_emploi_inscrits_et_les_offres_collectees_par_Pole_emploi_-_Documentation_methodologique-2.pdf Comme toute statistique issue de données administratives, les statistiques relatives aux demandeurs d'emploi sont susceptibles d'être affectées par des incidents ou changements de procédure dans la gestion de la liste par Pôle emploi. Lorsque de tels événements se produisent, et dès lors que cela est possible, la Dares et Pôle emploi estiment leur impact sur les statistiques publiées. Par exemple, depuis juin 2015, Pôle emploi accède à des données administratives plus complètes qui lui permettent de mieux classer les demandeurs d'emploi en formation, en service civique ou en contrat aidé dans l'insertion par l'activité économique dans la catégorie correspondant à leur situation. Un document accessible sur le site internet de la Dares précise ces nouveaux traitements et leurs impacts statistiques : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Amelioration_dans_la_gestion_de_la_liste_de_demandeurs_d_emploi-2.pdf.